

1 Cour pénale internationale.  
2 Chambre de première instance I  
3 Situation au Darfour, Soudan  
4 Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (« *Ali Kushayb* ») —  
5 n° ICC-02/05-01/20  
6 Juge Joana Korner, Présidente — Juge Reine Alapini-Gansou — Juge Althea Violet  
7 Alexis-Windsor  
8 Procès — Salle d'audience n° 2  
9 Mardi 7 juin 2022  
10 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 32*)  
11 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [09:32:05] Veuillez vous lever.  
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
13 Veuillez vous asseoir.  
14 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)  
15 TÉMOIN : DAR-OTP-P-0980 (*sous serment*)  
16 (*Le témoin s'exprimera en arabe*)  
17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:32:41] Bonjour.  
18 Monsieur, vous pouvez poursuivre votre déposition aujourd'hui. Mais je dois  
19 d'abord demander au greffier de citer l'affaire.  
20 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:33:16] Bonjour, Madame la Présidente.  
21 Mesdames les juges.  
22 Il s'agit de la situation en République du Mali *Le Procureur...* ou plutôt, il s'agit de  
23 l'affaire (*l'interprète se reprend*) Darfour, Soudan *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali*  
24 *Abd-Al-Rahman*, référence ICC-02/05-01/20).  
25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:33:39] Très bien.  
26 J'aimerais demander à l'Accusation de bien vouloir se présenter.  
27 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:33:44] Bonjour, Madame la Présidente,  
28 Mesdames les juges.

1 C'est la même composition qu'hier. Monsieur Nicholls, moi-même, je suis  
2 accompagné de Pubudu Sachithanandan, Ester Kosova, Alison Whitford, Claire  
3 Sabatini et Mohanad Elkholy, merci.

4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:33:58] Merci.

5 Qu'en est-il que pour le représentant des victimes ?

6 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [09:34:06] Bonjour Madame la Présidente.

7 Même composition avec l'addition de Mme Drusilla Bret-Cunningham Robertson  
8 (*phon.*), notre stagiaire.

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:34:14] Très bien. Merci  
10 beaucoup, Maître Laucci. Très bien.

11 Alors, Monsieur Shah, vous, vous étiez en train de déposer hier avant la pause.  
12 Donc, nous aimerions compléter votre interrogatoire.

13 M<sup>e</sup> SHAH (interprétation) : [09:34:32] Bonjour... Merci, Madame la Présidente.

14 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES (*suite*)

15 PAR M<sup>e</sup> SHAH (interprétation) : [09:34:38]

16 Q. [09:34:39] Bonjour, Monsieur le témoin, j'espère que vous avez réussi à vous  
17 reposer. Je dois simplement vous poser une ou deux questions encore et il s'agit de  
18 questions qui, j'espère, pourront être abordées en audience publique.

19 Alors, Monsieur le témoin, puisque nous sommes en audience publique, je vous  
20 prierai de ne pas mentionner des noms de personnes lorsque vous répondrez à mes  
21 questions.

22 R. [09:35:07] Très bien.

23 Q. [09:35:10] Merci, Monsieur le témoin de votre déclaration. Vous décrivez  
24 comment votre frère et votre neveu qui étaient adolescents à l'époque étaient  
25 détenus avec vous au poste de police de Deleig. Et ils ont été en... pris et emmenés à  
26 bord de véhicules et vous ne les... vous ne les avez jamais revus.

27 Vous avez également inclus les deux sur votre liste de victimes décédées, liste que  
28 vous avez fournie à l'Accusation.

1 Comment est-ce que la disparition et cette mort de... supposée de votre frère et de  
2 votre neveu ont impacté votre famille ? Quelle incidence est-ce que cela a eu sur  
3 eux ?

4 R. [09:36:09] Eh bien, cela a eu un impact très fort sur ma famille. Nous avons perdu  
5 mon frère et un neveu. Ma famille a été très touchée par ce qui s'est passé. Nous  
6 sommes encore particulièrement... affectés par ce qui s'est passé.

7 Q. [09:36:32] Monsieur le témoin, est-ce que votre famille était en mesure d'organiser  
8 une cérémonie funéraire pour votre frère et votre neveu ?

9 R. [09:36:43] Non.

10 Q. [09:36:45] Pourquoi n'étiez-vous pas en mesure d'avoir une cérémonie funéraire ?

11 R. [09:36:55] Parce que la situation était très difficile dans la région et cela ne nous a  
12 pas permis de sortir à l'extérieur de l'ensemble de cette région. Toute la région était  
13 encerclée par les milices. Nous ne pouvions pas sortir de la zone.

14 Q. [09:37:12] Merci beaucoup, Monsieur le témoin. Nous n'avons plus d'autres  
15 questions pour vous. Et au nom de nos clients, nous aimerions vous remercier de  
16 votre volonté de déposer et de vous être déplacé jusqu'ici.

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:37:40] Merci beaucoup  
18 Monsieur Shah.

19 C'est votre témoin.

20 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [09:37:45] Merci, Madame la Présidente. Et bonjour  
21 Monsieur le témoin. Je vous prie de m'accorder quelques instants.

22 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

23 PAR M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [09:37:55]

24 Q. [09:38:12] Monsieur le témoin, je m'appelle Iain Edwards, je suis l'un des avocats  
25 représentant Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. Bonjour.

26 R. [09:38:25] Bonjour.

27 Q. [09:38:29] Nous n'avons pas eu l'occasion de nous rencontrer la semaine dernière,  
28 malheureusement, mais vous avez rencontré mes collègues membres de l'équipe de

1 la Défense ; donc, je vais répéter l'une ou deux choses qu'ils vous ont mentionnées la  
2 semaine dernière.

3 Si, à quelque moment que ce soit, je vous pose des questions que vous aimeriez que  
4 je répète, dites-le-nous, s'il vous plaît ; et si vous ne comprenez pas la... question,  
5 demandez-moi de reformuler ma question. Est-ce que vous me suivez ? Et ensuite,  
6 nous avons votre déclaration de témoin, donc votre récit figure dans un document  
7 que nous avons déjà tous lu : il n'est pas nécessaire de simplement répéter ce qui  
8 figure dans votre déclaration. Est-ce que vous me suivez ?

9 R. [09:39:25] Oui, très bien, je comprends.

10 Q. [09:39:29] Plusieurs questions que je vous poserai sont très précises. Elles portent  
11 sur des questions très précises, et vous pouvez également répondre par « oui » ou  
12 par « non ». Donc, si vous vous souvenez de cela, je crois que nous allons pouvoir  
13 terminer votre déposition très rapidement.

14 R. [09:39:55] Aucun problème.

15 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [09:40:00] Madame la Présidente, j'ai essayé de  
16 recueillir les questions... enfin, de mettre toutes les questions qui nécessitent un huis  
17 clos pour les poser au début de l'audience. Alors, je vous demanderais de bien  
18 vouloir passer à huis clos partiel, s'il vous plaît.

19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:40:17] Très bien. Huis clos  
20 partiel.

21 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 40)*

22 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:40:21] Nous sommes à huis clos partiel,  
23 Madame la Présidente, Mesdames les juges.

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 *(Passage en audience publique à 9 h 50)*

13 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:50:05] Nous sommes de retour en audience  
14 publique, Madame la Présidente, Mesdames les juges.

15 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [09:50:14]

16 Q. [09:50:15] Hier, l'on vous a posé des questions concernant un entretien que vous  
17 avez donné à l'Accusation, et il s'agit d'un entretien très rapide que mène  
18 l'Accusation pour voir si un individu pouvait donner des éléments qui sont... qui ont  
19 un intérêt pour l'Accusation. Est-ce que vous me suivez ?

20 R. [09:50:52] Oui.

21 Q. [09:51:02] De quelle façon est-ce que vous avez rencontré pour la première fois  
22 des membres de l'Accusation ?

23 R. [09:51:14] J'ai rencontré l'enquêteur (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 Q. [09:51:28] Est-ce que vous pouvez nous dire de quelle manière est-ce qu'il est  
26 arrivé que vous soyez en contact avec eux ? Enfin, ne nous donnez pas de noms ;  
27 mais simplement, comment avez-vous fait pour être en contact avec ces derniers ?

28 R. [09:51:51] C'était une excellente façon de communiquer, une très bonne



1 communication.

2 Q. [09:51:57] Ma question n'était peut-être pas très claire ou n'était peut-être pas  
3 interprétée de manière à ce que vous la compreniez.

4 Est-ce que quelqu'un vous a mis en contact avec l'Accusation ? Ou est-ce que vous-  
5 même avez établi un contact avec l'Accusation — donc vous-même, ou bien est-ce  
6 que c'est l'Accusation qui vous a contacté ?

7 R. [09:52:31] Ils m'ont contacté directement.

8 Q. [09:52:43] Ils avaient des détails qui sont les vôtres, ils avaient tous les détails pour  
9 vous contacter ?

10 R. [09:53:01] Je ne le sais pas.

11 Q. [09:53:10] Vous ne leur avez pas posé la question ?

12 R. [09:53:14] Non, je ne leur ai pas posé la question.

13 Q. [09:53:19] N'étiez-vous pas curieux de le savoir ?

14 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [09:53:27] Le témoin a déjà répondu à  
15 cette question.

16 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [09:53:30] Mais je pose une autre question, Madame  
17 la Présidente.

18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:53:32] (*Intervention*  
19 *inaudible*)

20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:53:34] Hors micro.

21 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [09:53:36] Étiez-vous curieux, n'étiez-vous pas  
22 curieux, plutôt (*se reprend l'interprète*) ?

23 R. [09:53:43] Non.

24 Q. [09:53:50] Mais en effet, pour quelque raison que ce soit et je n'essaie pas de dire  
25 que c'est votre faute ou quoi que ce soit, mais en réalité, vous avez eu deux  
26 entretiens préliminaires... à une distance de six semaines entre les deux ; est-ce que  
27 c'est exact ?

28 R. [09:54:16] Non.

1 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [09:54:24] Le premier entretien préliminaire porte la  
2 cote DAR-OTP-0219-4793 et le deuxième entretien est le DAR-OTP-0219-4718... ou  
3 plutôt 4716, donc six semaines s'étaient écoulées entre le premier et le deuxième  
4 entretien.

5 Q. [09:55:00] Nous connaissons votre parcours pédagogique, nous savons également  
6 quelles sont les études d'éducation supérieure que vous avez entreprises, mais  
7 quand avez-vous entendu parler pour la première fois d'une personne qui s'appelle  
8 Ali Kushayb, et que cette personne était recherchée par la CPI ?

9 R. [09:55:42] Je l'ai entendu par les médias sociaux et, d'ailleurs, dans les médias de...  
10 de manière générale. J'ai entendu dire que la personne du nom d'Ali Kushayb s'était  
11 remis entre les mains de la CPI.

12 Q. [09:56:11] Est-ce que c'était la toute première fois que vous aviez eu connaissance  
13 que la personne du nom d'Ali Kushayb ?

14 R. [09:56:25] C'était la première fois.

15 Q. [09:56:30] Très bien.

16 C'était à ce moment-là que vous avez compris que l'Accusation le tenait responsable  
17 de crimes qui avaient été commis à Deleig et dans d'autres endroits ?

18 R. [09:56:52] Oui, c'est exact. Il est responsable pour les crimes commis dans  
19 l'ensemble de la région, et particulièrement pour ce qui est de la région de Deleig.  
20 Il... il est pleinement responsable de tout cela.

21 Q. [09:57:10] Eh bien, vous étiez persuadé qu'il était responsable de tous ces crimes et  
22 donc, vous deviez être plutôt content lorsque vous avez appris qu'il était entre les  
23 mains de la Cour pénale internationale à La Haye ?

24 R. [09:57:27] Oui, c'est tout à fait exact et il doit rendre compte pour tout ce qui s'est  
25 passé à Deleig. C'est sa responsabilité pleine et entière. S'agissant de ce qui s'est  
26 passé à Deleig et dans la région avoisinante, il était le dirigeant de la milice... de la  
27 milice et il... est connu comme étant un dirigeant de la milice. Ces derniers  
28 travaillaient avec l'appui du gouvernement, la milice n'est pas organisée, ne suit pas

1 du tout aucune loi, mais ils leur ont remis des pécules, des armes, de l'argent et ils  
2 leur ont dit : « Allez. »

3 Q. [09:58:14] Très bien, Monsieur le témoin, je veux être tout à fait clair : je ne  
4 conteste pas que vous croyez et cela sincèrement.

5 Bien, alors si j'ai compris votre déposition, de par votre déclaration de témoin, et  
6 ayant suivi votre déposition hier, vous avez été détenu à l'extérieur du poste de  
7 police de Deleig ; est-ce exact ? En fait, vous ne vous êtes jamais trouvé à l'intérieur  
8 du poste de police ; est-ce exact ?

9 R. [09:58:43] Oui, c'est exact.

10 Q. [09:58:51] Alors, avez-vous jamais vu l'intérieur du poste de police à quelque  
11 moment que ce soit... dans votre vie ?

12 R. [09:59:00] Oui.

13 Q. [09:59:05] Quand était-ce ?

14 R. [09:59:06] Je me suis trouvé à l'intérieur du poste de police de Deleig avant les  
15 événements, lorsque j'étais à l'école, donc lorsque j'allais à l'école secondaire de  
16 Deleig.

17 Q. [09:59:28] Très bien. Mais concentrons-nous sur le mois de mars 2004 ; est-ce que  
18 vous aviez connaissance que quelqu'un ait été détenu à l'intérieur du poste de police  
19 de Deleig ?

20 R. [09:59:48] Oui, il y avait des personnes qui étaient détenues à l'intérieur du poste  
21 de police.

22 Q. [09:59:52] Et qui était détenu à l'intérieur du poste de police de Deleig au mois de  
23 mars 2004 ?

24 R. [09:59:59] (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé) et d'autres personnes que je ne connaissais... enfin, dont je ne connaissais  
27 pas le nom.

28 Q. [10:00:36] L'interprète n'a pas saisi un nom que vous avez mentionné. Excusez-

1 moi, mais je crois que je vais vous demander de répéter ces noms, s'il vous plaît, afin  
2 que les noms puissent être consignés au compte rendu d'audience. Pourriez-vous de  
3 nouveau nous donner la liste de noms, très lentement ?

4 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:00:55] Est-ce qu'il serait possible  
5 d'aborder cette question à huis clos partiel ?

6 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [10:01:02] (*Intervention inaudible*).

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:01:06] (*Intervention*  
8 *inaudible*).

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:01:07] Hors micro.

10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:01:25] On vient de lui  
11 demander s'il savait qui était à l'intérieur du commissariat, sans donner de détails,  
12 on lui demande juste des noms. Pourquoi à huis clos partiel ?

13 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:01:39] Toutes ces personnes ne sont  
14 pas toutes décédées. Et donc, je craignais que nous ne passions à d'autres détails et  
15 dans ce cas-là, j'aurais voulu que nous soyons en huis clos partiel.

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:01:52] Bon, très bien.  
17 Maître Edwards, je suppose que... oui, on va passer à huis clos partiel. Et comme ça,  
18 il pourra répéter les noms.

19 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 02*)

20 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:02:05] Nous sommes à huis clos partiel.

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 *(Passage en audience publique à 10 h 05)*

18 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:05:06] Nous sommes en audience publique,  
19 Madame la Présidente.

20 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [10:05:15] Je ne vais pas passer trop de temps là-  
21 dessus.

22 Q. [10:05:20] Vous nous avez dit que vous, vous n'aviez jamais été arrêté à l'intérieur  
23 de... du poste de police ; est-ce que vous auriez dit à quelqu'un que vous aviez été  
24 arrêté et détenu à l'intérieur du poste de police ?

25 R. [10:05:39] Quand j'ai été arrêté... dans la zone du poste de police de Deleig... le  
26 directeur de l'école secondaire de Deleig avait une maison qui se trouvait au sud du  
27 poste de police. Et lui, il m'a vu à l'intérieur du poste de police. Mais il n'a pas pu  
28 venir... pour m'emmener. Il était le directeur de l'école.

1 Q. [10:06:29] Pourquoi étiez-vous à l'intérieur du poste de police si c'est là que le  
2 directeur vous y a vu... vous a vu ? Comment ça s'est passé, en fait ?

3 R. [10:06:40] J'étais sur la place, entre le poste de police et un arbre. J'étais dans cette  
4 zone-là. On était nombreux dans cette même zone. On était 130. Je n'étais pas à  
5 l'intérieur du poste de police. J'étais dans la zone.

6 Q. [10:07:11] Donc je reprends ma question. Je répète : est-ce que vous auriez dit à  
7 qui que ce soit, d'ailleurs... à quelqu'un, donc, que vous aviez été arrêté et maintenu,  
8 détenu à l'intérieur du poste de police ?

9 R. [10:07:31] J'étais dans une situation difficile, et les autres aussi. On ne pouvait pas  
10 parler les uns avec les autres. On nous avait fait nous coucher sur le sol.

11 Q. [10:07:47] Je... je reprends ma question. Est-ce que vous auriez jamais dit à qui que  
12 ce soit, à un moment ou à un autre, que vous aviez été arrêté au poste de police en  
13 tant que tel ?

14 R. [10:08:05] Non.

15 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [10:08:12] Peut-on reprendre la déposition DAR-  
16 OTP-0221-0553, qui ne peut pas être affichée en public et qui se trouve à l'onglet  
17 n° 1 dans le dossier du Procureur ? Et, une fois que cette déclaration est affichée,  
18 j'aimerais me concentrer sur le tiers inférieur de ce document.

19 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

20 Très bien.

21 Q. [10:09:41] Monsieur le témoin, je ne vais pas citer les dates que nous avons ici,  
22 mais vous, vous avez le document sous les yeux.

23 R. [10:09:54] Oui, je vois.

24 Q. [10:09:57] Et l'on voit que votre déposition s'est étalée sur huit journées ; mais pas  
25 huit jours consécutifs : c'étaient cinq jours parmi neuf jours calendaires. On vous  
26 avait conseillé de ne pas raconter à qui que ce soit que vous étiez en train de  
27 témoigner pour le Bureau du Procureur ; c'étaient les enquêteurs qui vous avaient  
28 dit ça, n'est-ce pas ? Vous vous en souvenez ?

1 R. [10:10:28] Non.

2 Q. [10:10:32] Bon. Bien.

3 Alors, si c'est pas un conseil qu'on vous a donné, la question est la suivante : est-ce  
4 que vous avez parlé à quelqu'un d'autre, alors que vous étiez en train de faire ce  
5 témoignage aux enquêteurs du Bureau du Procureur, donc pendant cette période de  
6 neuf jours ?

7 R. [10:10:53] Non.

8 Q. [10:10:57] Donc, même si vous n'avez pas raconté à d'autres que vous étiez en  
9 train de témoigner pour le Bureau du Procureur, est-ce que vous auriez discuté avec  
10 quelqu'un pendant ces neuf jours — discuté et abordé des événements au Darfour,  
11 en 2004, et l'expérience qui était la vôtre alors ?

12 R. [10:11:21] Non.

13 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [10:11:32] Peut-on passer à la troisième page de ce  
14 PDF, en page 13 de cette déclaration, qui ne peut pas, une fois de plus, être affichée  
15 en public ?

16 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

17 Q. [10:12:04] Bon, pendant que j'attends l'affichage, je vais reprendre une des phrases  
18 de cette déclaration. Soyez très attentif.

19 Vous nous dites : entre le mois de septembre et décembre 2003, il y a eu une attaque  
20 de grande envergure dans la partie est d'Arawala ; et alors, vous nous donnez là  
21 toute une série de lieux-dits. Vous me suivez ?

22 R. [10:12:32] Oui, je vous suis.

23 Q. [10:12:36] Ce sur quoi je veux me concentrer ici, c'est une... c'est la formulation  
24 « une attaque de grande envergure » — ces termes-là. Alors, je sais que c'est une  
25 déclaration que vous avez fait... faite — pardon — il y a déjà pas mal de temps ; est-  
26 ce que vous vous souvenez de la question qui vous a été posée et qui fait que vous  
27 avez finalement utilisé cette formulation dans la réponse, donc « une attaque de  
28 grande envergure » ? Quelle était la question posée par les enquêteurs du Bureau du

1 Procureur ? Vous vous en souvenez ?

2 R. [10:13:13] Non.

3 Q. [10:13:21] Bon, ces termes, « une attaque de grande envergure », tels qu'ils vous  
4 sont traduits vers l'arabe aujourd'hui : ce sont des mots que vous, vous avez  
5 prononcés, ou c'est une formulation choisie par l'enquêteur ?

6 R. [10:13:36] Oui, j'ai utilisé ce terme.

7 Q. [10:13:46] Et pourquoi vous avez utilisé ces termes-là, tout particulièrement ?

8 R. [10:13:51] J'ai utilisé ces termes-là parce que, moi, j'étais là, quand il y a eu toutes  
9 ces attaques. Et des attaques quand même intenses. Et c'est pour ça que j'ai utilisé ces  
10 termes-là.

11 Q. [10:14:18] Et si... si je vous pose la question, c'est parce qu'une attaque de grande  
12 envergure a une signification bien spécifique en droit pénal international. Alors, je  
13 me demandais si vous, vous aviez choisi ces mots, sachant que ceux-ci revêtaient  
14 une signification particulière en droit pénal international, ou non.

15 R. [10:14:43] Vous savez, à ce moment-là, il y avait beaucoup d'attaques, et elles  
16 étaient répétées à moult reprises, et elles étaient intenses.

17 Q. [10:15:01] Merci. Bien. Je voudrais continuer et reprendre quelque chose que vous  
18 avez déclaré au paragraphe 14. Je voudrais vous poser quelques questions sur ce  
19 dont vous avez entendu parler quand on vous a parlé d'une attaque sur Masa ;  
20 d'accord ? C'est pas une question qui était dirigée par le Procureur...

21 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

22 ... mais comme c'est une attaque à laquelle vous faites référence dans votre  
23 déposition, je voudrais aborder cette question.

24 D'abord, vous confirmez... attendez, je vais trouver la bonne formulation. Vous  
25 confirmez que vous n'êtes pas vous-même un expert qui serait capable d'identifier  
26 les résultats d'une attaque par empoisonnement chimique.

27 R. [10:16:26] Oui, non, c'est vrai, je suis pas spécialiste dans ce domaine-là ; mais, ce  
28 qui s'est passé, ce que les victimes ont subi, vous permet d'arriver à des conclusions.



1 Mais moi-même, je ne suis pas un expert.

2 Q. [10:16:49] Oui, mais vous, vous n'avez pas vu ça en direct. Les gens qui vous en  
3 ont parlé et qui ont raconté eux-mêmes, n'étaient pas des experts non plus, qui  
4 auraient pu évaluer les effets d'une attaque à l'arme chimique ou à  
5 l'empoisonnement chimique, n'est-ce pas ?

6 R. [10:17:07] Non, ils ne sont pas experts dans ce domaine. Les experts ne pouvaient  
7 pas arriver ; ils n'étaient pas en mesure d'arriver dans la zone et rédiger un rapport.  
8 Il y a... il y avait 40 personnes, mais le... ils n'ont pas pu faire leur travail.

9 Q. [10:17:31] Est-ce que vous êtes au courant du fait que certains explosifs peuvent  
10 exposer les victimes à une surpression de déflagration, qui entraîne des blessures  
11 internes et qui peut entraîner la mort des victimes ?

12 R. [10:17:55] Non, je ne savais pas.

13 Q. [10:17:57] Est-ce que vous êtes au courant du fait qu'il n'y a aucun élément de  
14 preuve qui permet de confirmer qu'il y ait eu l'utilisation d'armes chimiques au  
15 Darfour, en 2003-2004 ?

16 R. [10:18:10] Si les experts avaient pu faire leur travail, ils seraient arrivés à cette  
17 conclusion. Mais il n'y a pas eu d'experts à l'époque sur le terrain ; ils n'ont pas pu,  
18 donc, confirmer ou infirmer des attaques chimiques, que des armes chimiques  
19 avaient été utilisées ou non. Donc, les enquêteurs et les experts n'ont pas pu  
20 confirmer ou infirmer. Personne ne pouvait savoir ce qui s'est passé. C'est un  
21 problème. La situation était particulièrement difficile.

22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:18:42] Maître Edwards, je  
23 ne vois pas pourquoi on continue cette série de questions, parce que je ne crois pas  
24 que mes collègues et moi-même... enfin, que qui que ce soit ait pensé qu'il y avait eu  
25 recours à des armes chimiques.

26 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [10:19:00] Vous comprendrez que c'est une  
27 accusation tellement grave, et puis on la retrouve maintenant dans le dossier de ce  
28 procès, il faut que je... je me penche là-dessus.

1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:19:19] Non, mais enfin, de  
2 toute façon, le témoin nous a dit qu'il y avait suspicion d'utilisation.

3 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [10:19:28] Très bien. Je poursuis, je poursuis. Je  
4 passe à autre chose.

5 Q. [10:19:33] Ce à quoi je veux passer maintenant, c'est comprendre vos  
6 déplacements entre votre village, où vous avez votre maison, et Deleig. Alors, je vais  
7 pas citer ce village, je ne vais pas le faire et je ne veux pas que vous me donniez le  
8 nom de votre village non plus ; d'accord ? Donc, pas de noms. Vous me comprenez ?

9 R. [10:20:00] (*Intervention non interprétée*)

10 Q. [10:20:09] Bon, pas de réponse traduite. Donc, je reprends. Je ne vais pas citer le  
11 nom de votre village. J'insiste : je vous demande de ne pas prononcer le nom de  
12 votre village ; est-ce que vous me comprenez ?

13 R. [10:20:29] (*Intervention non interprétée*)

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:20:39] Pas d'interprétation de la part de  
15 la cabine arabe vers l'anglais. Le micro, maintenant, de la cabine, est allumé.

16 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [10:21:03]

17 Q. [10:21:04] Peut-on afficher le paragraphe 15 ?

18 (*L'huisserie d'audience s'exécute*)

19 Merci.

20 Regardez l'écran. Vous comprenez un peu l'anglais, n'est-ce pas ?

21 R. [10:21:36] Oui, je comprends un peu l'anglais, mais je suis pas très bon en anglais.

22 Q. [10:21:46] Très bien. Bon, donc, il est dit ici que votre village a été attaqué pendant  
23 le mois de septembre 2003, et qu'il y a eu plusieurs attaques jusqu'à la semaine  
24 précédant votre arrestation à Deleig, en mars 2004. Alors, je vais vous poser  
25 quelques questions sur cette semaine-là, qui s'est écoulée, à ce moment-là.

26 Après la première attaque de septembre 2003, où avez-vous été ?

27 R. [10:22:33] Pourriez-vous répéter la question, je vous prie ?

28 Q. [10:22:36] Après la première attaque contre votre village en septembre 2003, donc

1 le neuvième mois de 2003, où avez-vous été ?

2 R. [10:22:53] Je me suis rendu dans des montagnes, au sud de Gaba.

3 Q. [10:23:05] Et vous êtes resté combien de temps dans ces montagnes, après cette  
4 première attaque en septembre 2003 ?

5 R. [10:23:18] Sept jours, sept jours sans boire ni manger.

6 Q. [10:23:27] Et au bout des sept jours, vous êtes rentré dans votre village ou bien  
7 vous avez été ailleurs ?

8 R. [10:23:35] On a essayé de se rendre à Deleig, mais la situation était  
9 particulièrement difficile. C'était difficile de se déplacer en journée, mais en... la nuit,  
10 oui. Bon, il y avait quand même beaucoup de milices dans la zone, et de forces  
11 armées aussi. Donc, on a essayé d'aller à Deleig, mais, comme je disais, c'était très,  
12 très difficile. Alors, on a essayé de passer par Sindu — on a été à Sindu, d'ailleurs. Et  
13 là, on s'est rendu compte que tout était fermé, alors on est retournés dans les  
14 montagnes... ou les collines (*correction de l'interprète*). Et puis, on a de nouveau essayé  
15 d'aller à Deleig. Parce que, bon, ce qui était le plus près pour nous, c'était Deleig,  
16 mais c'était un trajet de quatre heures ; et nous, nous avons pensé prendre un  
17 raccourci jusqu'à Deleig, et aussi jusqu'à d'autres zones.

18 Q. [10:24:50] Puisque vous avez passé une semaine dans les collines après la  
19 première attaque contre votre village, donc une semaine là-bas, puis vous avez été à  
20 Sindu pour essayer d'aller jusqu'à Deleig, et cetera, quand... quand avez-vous  
21 finalement réussi à arriver à Deleig, est-ce que c'était encore le mois de  
22 septembre 2003 ; quand êtes-vous arrivé à Deleig, finalement ?

23 R. [10:25:22] Oui.

24 Q. [10:25:28] De septembre 2003, ou de 2003 à mars 2004, vous êtes resté à Deleig et  
25 c'est là que vous avez vécu ?

26 R. [10:25:40] Est-ce que vous pouvez répéter la question, je vous prie ?

27 Q. [10:25:44] Depuis le mois de septembre 2003, donc le neuvième mois de 2003,  
28 jusqu'au troisième mois de 2004, vous êtes resté à Deleig et c'est là que vous avez

1 vécu ; est-ce que ce que je vous dis est exact ou pas ?

2 R. [10:26:05] Oui, c'est exact.

3 Q. [10:26:21] Bon, je veux que les choses soient très claires. Est-ce qu'on peut dire que  
4 pendant cette période-là, de temps en temps, vous retourniez dans votre village,  
5 donc dans cette période entre septembre 2003 et mars 2004 ?

6 R. [10:26:45] Non. Jusqu'à ce moment-là, je ne suis pas retourné chez moi.

7 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [10:26:56] Paragraphe 17, s'il vous plaît.

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 Q. [10:27:11] La première phrase, au paragraphe 17, nous dit : « Nous sommes  
10 arrivés à Deleig le 5 mars 2004, très tôt le matin, vers 4 heures. » Et vous vous êtes  
11 rendu dans la maison du demi-frère de votre père. C'est là-dessus que je vais vous  
12 poser des questions.

13 R. [10:27:36] *(Intervention non interprétée)*

14 Q. [10:27:43] Donc, vous êtes arrivé à Deleig, dites-vous, à ce moment-là ; mais vous  
15 veniez d'où ça ?

16 R. [10:27:52] Je venais des collines du sud de mon village. Il y avait... Il y a les  
17 collines de Kaskildo au sud. Donc je... je venais de ces collines et montagnes, et ça  
18 m'a pris quatre heures.

19 Q. [10:28:16] Mais alors pourquoi étiez-vous dans les collines et les montagnes les  
20 jours précédents le 5 mars 2004 ?

21 R. [10:28:24] J'étais dans les collines et les montagnes parce que les villages avaient  
22 été brûlés et les puits ne pouvaient pas être utilisés. Et donc, pour se protéger, nous  
23 nous sommes réfugiés dans les collines et les montagnes. Et quand il y avait des  
24 attaques... dès qu'il y avait une attaque, on partait dans les collines et les montagnes,  
25 parce que, là, il y a des caches, et c'est ce que nous utilisions ; on fuyait les villages  
26 pour se réfugier dans les caches dans les collines et les montagnes.

27 Q. [10:29:12] Oui, mais, à l'époque, vous étiez à Deleig, entre septembre 2003 et  
28 mars 2004 ; vous étiez à Deleig, n'est-ce pas ?

1 R. [10:29:21] Oui, mais j'étais à Deleig... mais j'étais un étudiant. Et puis je suis rentré  
2 chez moi pour prendre quelques histoires, et puis il y a eu des problèmes, et donc j'ai  
3 dû partir.

4 Q. [10:29:43] Ça n'est pas ma question. Vous nous avez dit qu'entre septembre 2003  
5 et mars 2004, vous étiez à Deleig avec votre famille et en sécurité. Alors, pourquoi  
6 alliez-vous dans les collines et les montagnes alors que, pendant cette période-là, il y  
7 régnait un climat d'insécurité ?

8 R. [10:30:07] Pouvez-vous répéter la question, je vous prie ?

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:30:15] Je crois qu'on peut  
10 tourner en rond comme ça. La vraie question : pourquoi il dit une chose aujourd'hui  
11 et que les... aux enquêteurs il a simplement dit qu'il était arrivé en mars 2004 ? Quels  
12 que soient votre argument et ce que vous voulez défendre. Vous... Je... Je pense que  
13 vous voulez dire qu'il a toujours séjourné à Deleig, sur base de son témoignage. Et  
14 donc, d'une manière ou d'une autre, on peut continuer, à moins que simplement  
15 vous lui posiez la question directement : comment se fait-il qu'il aurait dit aux  
16 enquêteurs qu'il était dans les collines pendant six mois ?

17 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [10:30:59] Oui, très bien, je vais faire cela. Mais je  
18 voulais simplement poser une petite question.

19 Q. [10:31:07] Au paragraphe 18 de votre déclaration, vous dites : à 7 heures du matin,  
20 le 5 mars, après être arrivé à Deleig, vous étiez en train de vous préparer. Et vous  
21 dites : « Malgré les attaques dans le reste de la partie orientale, la vie à Deleig était  
22 normale : les marchés et les écoles étaient ouverts, tous les commerces  
23 fonctionnaient. »

24 Vous souvenez-vous d'avoir dit cela aux enquêteurs ?

25 R. [10:31:45] (*Intervention non interprétée*)

26 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:31:55] Pas d'interprétation.

27 La cabine anglaise a allumé son micro.

28 R. [10:32:03] Donc, après notre arrivée, l'école était ouverte, le marché était ouvert,

1 mais, le 5 précisément, une attaque a eu lieu dans la région et une opération de... de  
2 fouilles a commencé, et c'est la raison pour laquelle les gens ont fui vers la  
3 montagne.

4 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [10:32:31]

5 Q. [10:32:32] Très bien. Alors, vous avez entendu la question posée par M<sup>me</sup> le juge,  
6 donc je vais vous poser cette question : pourquoi avez-vous dit à l'enquêteur que  
7 vous êtes arrivé à Deleig le vendredi 5 mars 2004 si, en réalité, vous viviez à Deleig  
8 depuis septembre 2003 ?

9 *(Silence du témoin)*

10 Q. [10:33:32] Pourriez-vous répondre, s'il vous plaît, à cette question ?

11 R. [10:33:36] J'ai entendu la question, oui.

12 Alors, je voudrais préciser ceci : lorsque je suis allé à l'école à Deleig, donc j'étais  
13 étudiant à l'école de Deleig, il nous arrivait parfois d'aller pour obtenir de l'argent  
14 pour ma vie à Deleig, donc je rentrais au village pour obtenir de l'argent. Et lorsque  
15 je suis allé dans cette région, une attaque a eu lieu à Gaba, et c'est la raison pour  
16 laquelle je suis allé dans les montagnes. Et par la suite, je suis rentré à Deleig.

17 Donc, je me suis trouvé pendant environ une semaine dans la montagne, et par la  
18 suite, je suis rentré à Deleig. Je... Et le problème est arrivé à ce moment-là. Donc, je  
19 suis retourné le 5 mars ; c'était un vendredi. Et dans la maison (Expurgé), j'ai  
20 trouvé la famille : le père, la mère et tous mes frères et sœurs.

21 Q. [10:35:17] Mais attendez quelques instants. Je voulais simplement que vous nous  
22 décriviez votre déplacement de votre village jusqu'à Deleig. Alors, nous allons  
23 parcourir votre itinéraire dans quelques instants.

24 Alors, est-ce que votre village avait fait l'objet d'une attaque, depuis le mois de  
25 septembre 2003 ? Donc y avait-il encore des personnes qui vivaient dans votre  
26 village natal, après cette attaque, ou bien est-ce que c'était complètement pillé, est-ce  
27 que le village était complètement abandonné ?

28 R. [10:35:57] De septembre à décembre, un très grand nombre d'attaques ont eu lieu.

1 Donc, les gens ont fui vers la montagne, et quelques-uns d'entre eux sont retournés,  
2 et ainsi de suite, jusqu'au mois de décembre.

3 Q. [10:36:20] Et après le mois de décembre, quelle était la situation ?

4 R. [10:36:24] J'ai dit, entre septembre et décembre, un très grand nombre d'attaques  
5 ont eu lieu, mais la dernière attaque a eu lieu en décembre. La dernière attaque a  
6 donc eu lieu en décembre, et plus personne n'est retourné au village.

7 Q. [10:36:43] Donc, lorsque vous êtes retourné au village au mois de mars 2004, ou  
8 peut-être était-ce à la fin du mois de février 2004, vous retournez dans un village  
9 complètement abandonné, et c'était pour obtenir de l'argent que vous y êtes allé ; est-  
10 ce que c'est bien ce que vous êtes en train de nous dire ?

11 R. [10:37:04] Oui, c'est exact.

12 Q. [10:37:07] Pourquoi n'aviez-vous pas pris l'argent de Deleig plusieurs mois  
13 auparavant ?

14 R. [10:37:30] Eh bien, parce qu'il n'y avait aucune sécurité, ce n'était pas sûr.  
15 Comment voulez-vous que je retourne ?

16 Q. [10:37:44] Mais il y avait beaucoup plus de sécurité pour obtenir votre argent dans  
17 un village qui était complètement abandonné ?

18 R. [10:37:59] Mais personne n'est retourné au village, après cela. Et jusqu'à ce jour, les  
19 personnes se trouvent dans des camps de réfugiés, et ce jusqu'à ce jour.

20 Q. [10:38:16] Et ne nous donnez pas de noms, vous pouvez faire référence aux  
21 personnes en mentionnant le lien... votre lien de famille avec eux ou le... les liens que  
22 vous avez eus avec eux, mais pour obtenir cet argent qui se trouvait dans votre  
23 village, avec qui êtes-vous allé, donc dans votre village natal, en partant de Deleig  
24 afin de récupérer cet argent, ou étiez-vous allé tout seul ?

25 R. [10:39:04] Eh bien, parfois, les gens retournent au village, s'ils ont besoin de  
26 quelque chose. Et donc, il nous arrivait de retourner au village pour obtenir ce que  
27 nous voulions avoir, et puis nous rentrions à Deleig.

28 Q. [10:39:21] Oui, mais je ne veux pas savoir quelle était la situation habituelle, mais

1 cette fois-là, donc à la fin du mois de février 2004, avec qui étiez-vous, lorsque vous  
2 vous êtes rendu dans votre village pour obtenir de l'argent ?

3 R. [10:39:40] Mais je ne suis pas allé. Non, non, je ne suis pas allé au village du tout.  
4 Depuis 2004 à ce jour, je ne suis plus retourné dans mon village.

5 Q. [10:40:02] Je vais passer à autre chose.

6 Alors, vous nous avez relaté ce qui vous était arrivé le 5 mars 2004 ; c'était au  
7 paragraphe 17 de votre déclaration et dans les suivants paragraphes également.

8 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [10:40:27] Et Madame la Présidente, je vais poser des  
9 questions quant à sa tenue vestimentaire. Je ne crois pas que cela pourrait  
10 représenter un problème, mais je vous... le dis pour mes éminents confrères de  
11 l'Accusation. Je sais pas si cela pose problème pour eux.

12 Bien.

13 Q. [10:40:46] Alors, dites-nous, Monsieur le témoin, est-ce que vous portiez un  
14 uniforme, lorsque vous alliez à l'école ?

15 R. [10:40:53] Oui.

16 Q. [10:40:55] Alors, pour tout un chacun vous voyant comprendrait que vous étiez  
17 un étudiant, dans la matinée du 5 mars 2004 ?

18 R. [10:41:10] Oui, je portais un uniforme scolaire, ce qui veut dire un pantalon noir et  
19 une chemise blanche. C'est l'uniforme de l'école secondaire de Deleig, oui.

20 Q. [10:41:28] Et lorsque la milice a fait sortir les hommes de la maison dans laquelle  
21 vous vous trouviez, est-ce que l'on vous a demandé de présenter une carte d'identité  
22 ou un document vous identifiant ?

23 R. [10:41:56] Bien évidemment que les membres de la milice ne connaissaient pas  
24 l'uniforme scolaire. Ils ne savent pas quelle est la différence entre les différentes  
25 tenues vestimentaires que portent les gens. Et donc, ils ne m'ont pas demandé de  
26 présenter une carte d'identité ou quoi que ce soit d'autre, ils nous ont simplement  
27 emmenés de la maison au poste de police. Mais une personne du service du  
28 renseignement et militaire, l'une d'entre elles portait un uniforme militaire et l'autre



1 personne portait des vêtements civils, alors, ce sont les personnes qui m'ont  
2 demandé de leur donner mon nom, où j'étudiais, et ils m'ont posé d'autres questions.

3 Q. [10:42:45] Très bien, merci. Donc, ça, c'était dans l'après-midi du 5 mars, juste  
4 avant que vous ne soyez libéré ; est-ce exact ?

5 R. [10:42:54] Oui, c'est exact.

6 Q. [10:43:00] Je vais revenir à cela, je le promets, mais pour l'instant j'aimerais que  
7 l'on se concentre sur ce qui s'est passé dans la matinée.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:43:09] Maître Edwards,  
9 avant de poursuivre, je voudrais vous demander ceci... ou plutôt j'aimerais poser  
10 cette question au témoin.

11 Q. [10:43:15] Alors, Monsieur le témoin, vous dites que la milice ne... ne sait pas à  
12 quoi ressemble l'uniforme scolaire. Alors, pourquoi pas ? Pourquoi ne connaissent-  
13 ils pas les uniformes scolaires ?

14 R. [10:43:29] Eh bien, ils ne le savent pas parce que ce sont des personnes à qui l'on  
15 avait remis des véhicules et des armes, mais ils n'avaient pas beaucoup  
16 d'informations, ils ne savaient pas quelle était la différence entre un étudiant et un  
17 citoyen ordinaire. Mais les militaires le savent, bien évidemment, ils savaient très  
18 bien que l'uniforme scolaire était composé d'un pantalon noir et d'un... d'une... d'une  
19 chemise blanche, c'était... c'était connu.

20 Mais les membres de la milice m'auraient demandé que je leur donne mon nom et le  
21 nom de l'école, s'ils avaient reconnu que je portais un uniforme. Mais ils ne l'ont pas  
22 fait. Ce ne sont que des membres du service du renseignement et de... de l'armée qui  
23 m'ont posé ces questions. Ils ont remarqué, bien évidemment, que je portais un  
24 pantalon noir et une chemise blanche ; et j'avais également des crayons avec moi. Et  
25 c'est la raison pour laquelle ils m'ont posé des questions quant à mon école, qui était  
26 le directeur de l'école ou le... l'enseignant principal. Et donc, c'est la raison pour  
27 laquelle j'ai été libéré... ou plutôt... (*l'interprète se reprend*) Et ensuite, j'ai été libéré.

28 Mais les membres de la milice ne m'ont posé aucune question à ce sujet.

1 Q. [10:44:57] Eh bien, vous avez donné une réponse très longue, mais lorsque vous  
2 dites que les membres de la milice ne vous ont pas posé cette question ou qu'ils ne le  
3 savaient pas, enfin je répète ma question : pourquoi pas ? Pourquoi ne le savaient-ils  
4 pas, s'ils viennent d'une région où tout le monde va à l'école et tous les étudiants  
5 portent le même uniforme ?

6 R. [10:45:21] Ce ne sont pas tous les étudiants qui portent le pantalon noir et une  
7 chemise blanche. L'école élémentaire porte, par exemple... à l'école élémentaire, les  
8 étudiants portent des *jellabiya*. Et il y a une seule école secondaire dans l'ensemble du  
9 district, et c'est l'école secondaire de Deleig, et nous portons un pantalon noir et une  
10 chemise blanche.

11 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [10:46:07]

12 Q. [10:46:07] Et donc, l'on ne pouvait pas vous identifier comme étant un élève de  
13 l'école élémentaire, n'est-ce pas ? Au moins, nous pouvons établir ce fait.

14 R. [10:46:22] Non.

15 Q. [10:46:24] Très bien. Et donc, c'est parce que la milice n'a pas reconnu l'uniforme  
16 scolaire.

17 Alors, tout d'abord, j'aimerais vous demander... j'aimerais demander que l'on affiche  
18 le paragraphe 19, s'il vous plaît, la première phrase du paragraphe 19.

19 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

20 Je vais vous donner lecture. En fait, quelques phrases de ce paragraphe. Vous dites :  
21 « Plusieurs hommes armés sont arrivés devant notre maison à 7 heures du matin.  
22 C'étaient des membres de la milice et des membres de l'armée, ensemble. Je faisais...  
23 Je pouvais faire une différence entre la milice et les militaires de la manière dont ils  
24 étaient vêtus. L'armée ou les militaires portaient des uniformes. »

25 Donc, il est 7 heures du matin, le 5 mars 2004, des hommes étaient là, se sont  
26 présentés pour détenir des personnes, de jeunes... jeunes hommes, et certains d'entre  
27 eux étaient des militaires, qui auraient pu reconnaître votre uniforme scolaire, n'est-  
28 ce pas ?

1 R. [10:47:43] Oui. Alors, les membres qui sont entrés dans la maison étaient des  
2 membres de la milice. Mais il y avait également d'autres personnes dans des Land  
3 Cruiser, et ces derniers étaient à l'extérieur de la maison. Et lorsqu'ils m'ont pris, ils  
4 m'ont emmené de la maison au poste de police. Même le soldat m'a demandé : « Qui  
5 t'a emmené ici ? » Et moi j'ai dit : « Mais j'ai été emmené ici par ces hommes-là. »

6 Q. [10:48:25] Très bien. Ça, c'est plus tard, vers 17 heures, le 5 mars ?

7 R. [10:48:40] Oui.

8 Q. [10:48:43] Vous nous avez dit que vous avez été battu, que l'on vous a poussé et  
9 que l'on vous a emmené au poste de police. Combien de temps est-ce que cela vous  
10 a-t-il pris d'aller de votre maison au poste de police, environ ?

11 R. [10:49:06] De la maison jusqu'au poste de police, cela a pris environ 10 minutes.  
12 C'est... C'est près, c'est tout près.

13 Q. [10:49:26] Donc, 10 minutes pour vous y rendre, donc vous êtes arrivé et vous  
14 étiez à l'extérieur du poste de police, et donc peu de temps... et c'était peu de temps  
15 après que l'on vous ait fait sortir de votre maison ; est-ce que c'est exact ?

16 R. [10:49:50] De la maison jusqu'au poste de police, c'est environ 10 minutes, mais  
17 depuis 7 heures du matin jusqu'à environ 15... 17 heures, j'étais...

18 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:50:09] Inaudible.

19 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [10:50:12]

20 Q. [10:50:13] Vous étiez détenu à l'extérieur du poste de police ?

21 R. [10:50:22] Oui.

22 Q. [10:50:25] Et lorsque vous êtes arrivé, vous aviez déjà vu qu'il y avait environ une  
23 centaine de personnes à l'extérieur du poste de police de Deleig ; il s'agissait de...  
24 d'environ 100 détenus, n'est-ce pas ?

25 R. [10:50:43] Non, les personnes détenues à l'extérieur du poste de police étaient au  
26 nombre de 120 ou 130. Mais les personnes qui étaient détenues à l'intérieur du poste  
27 de police, je ne connais que trois d'entre eux, je ne connaissais pas les autres.

28 Q. [10:51:05] Très bien, oui. Mais ce que je voulais préciser est ceci, c'est que, lorsque

1 vous êtes arrivé à l'extérieur du poste de police, il y avait déjà un très grand nombre  
2 de détenus à cet endroit-là ?

3 R. [10:51:19] Oui, c'est exact. Donc, il y avait plus de 130 personnes.

4 Q. [10:51:23] Et, à votre connaissance, est-ce que vous étiez les derniers... le dernier  
5 groupe d'hommes qui était arrivé à l'extérieur du poste de police, ou bien y avait-il  
6 d'autres hommes qui avaient été emmenés à cet endroit-là dans la matinée ?

7 R. [10:51:49] Eh bien, nous avons trouvé un très grand nombre de personnes à cet  
8 endroit-là, et après notre arrivée au poste de police, les personnes qui sont allées  
9 fouiller les maisons ont emmené d'autres personnes au poste de police.

10 Q. [10:52:09] Eh bien, vous avez mentionné hier que toutes les personnes détenues  
11 étaient des Four ; vous souvenez-vous de cela ?

12 R. [10:52:18] Oui.

13 Q. [10:52:19] Je voulais simplement m'assurer d'avoir bien compris. Donc, est-ce que  
14 vous connaissiez chacun des détenus qui se trouvait à l'extérieur du poste de police ?  
15 Est-ce que vous avez pu reconnaître chacun des détenus ?

16 R. [10:52:35] Oui, je les connaissais.

17 Q. [10:52:39] Donc, quels sont les détenus que vous connaissiez ?

18 R. [10:52:45] Non, je ne connaissais pas chacun des détenus, mais je connaissais  
19 certaines personnes ; mais je ne peux... et je peux vous donner leur nom.

20 Q. [10:52:56] Mais il y avait néanmoins plusieurs personnes que vous n'avez pas pu  
21 reconnaître. Est-ce que cela résume correctement la situation ?

22 R. [10:53:04] Non, je les connaissais tous, je connaissais... je savais d'où ils étaient et je  
23 sais qu'ils étaient tous four.

24 Q. [10:53:19] Et la milice qui vous a emmené à l'extérieur du poste de police, est-ce  
25 qu'ils vous ont permis de parler avec les autres personnes, ou bien est-ce qu'ils  
26 avaient maintenu une certaine ordre ?

27 R. [10:53:38] Eh bien, non, ils ne permettaient à personne de parler entre eux. C'était  
28 la torture, le... des passages à tabac, il y avait des coups de pied. Et donc, les

1 personnes ne parlaient pas entre eux.... entre elles.

2 Q. [10:54:03] Au paragraphe 27 de votre déclaration, vous dites...

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 ... page 7, l'avant-dernière phrase du paragraphe 27, 0559, vous dites : « L'on ne nous  
5 permettait pas de lever la tête pour regarder autour. » Est-ce que c'était la situation ?

6 Est-ce que c'était ainsi ?

7 R. [10:54:37] Oui, c'est exact.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:54:42] Je voudrais poser  
9 une question au témoin.

10 Q. [10:54:50] Est-ce que vous étiez allongé par terre avec votre visage vers le sol ?

11 R. [10:54:59] J'étais comme ça, sur... allongé à plat ventre. C'est ainsi que nous étions  
12 tous allongés.

13 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [10:55:16]

14 Q. [10:55:17] Alors, au paragraphe 29, en fait, vous dites que dans l'après-midi, juste  
15 avant que l'on ne vous permette de partir, vous vous êtes levé ; et vous avez dit ceci  
16 – vers le milieu du paragraphe 29 : « Mes sourcils avaient brûlé, puisque le sol était  
17 tellement chaud. » Est-ce que c'est vrai ?

18 R. [10:55:52] C'est exact.

19 Q. [10:56:04] Lorsque vous dites que vous n'aviez pas le droit de lever la tête pour  
20 regarder autour, est-ce que c'était à la suite d'un ordre implicite que vous avez reçu,  
21 ou bien est-ce que c'était simplement quelque chose que vous avez compris de... par  
22 ce qui se passait ?

23 R. [10:56:24] Non, ils avaient donné l'ordre aux personnes de ne pas lever la main...  
24 la tête. Et si les personnes levaient la tête, à ce moment-là, on leur donnait des coups  
25 de pied et on les passait à tabac. Et c'était ainsi de 7 heures du matin jusqu'à  
26 17 heures. Donc, les personnes étaient réellement fatiguées. J'étais exténué, ma  
27 chemise était complètement déchirée.

28 Q. [10:57:03] Mais est-ce que vous aviez le droit de mettre vos sourcils ou votre front

1 sur les mains... sur vos mains, ou bien est-ce que cela n'était pas possible non plus...  
2 est-ce que cela n'était pas permis ?

3 R. [10:57:22] Non, je devais mettre ma tête comme ceci, devant, et ma tête était  
4 derrière le dos. Donc, ma tête était devant, et mes bras étaient allongés le long du  
5 corps derrière mon dos.

6 Q. [10:57:49] Mais est-ce que vous aviez le droit de lever la tête, afin de changer de  
7 joue, votre joue était... touchait le sol ?

8 R. [10:57:57] Non. Mais pendant les dernières minutes, en fait, une personne est  
9 arrivée, et... la personne portait des vêtements kaki, et une autre personne du service  
10 du renseignement ; et il m'a demandé de me lever, et il m'a demandé quelle... à  
11 quelle école j'allais. Je lui ai dit que j'allais à l'école de Deleig, que j'étais un étudiant  
12 de... élève de l'école secondaire de Deleig. Il m'a demandé quelle année, je lui ai dit  
13 « première année ». Ensuite, il m'a posé des questions quant à... quant au directeur  
14 de l'école, et je lui ai répondu. Et... Et ensuite, il m'a dit où j'habitais, je lui ai dit où  
15 j'habitais, et ensuite il m'a dit « lève-toi ».

16 Q. [10:58:34] Mais de nouveau, ça, c'était vers la fin de la journée. Mais pour l'instant,  
17 j'aimerais que vous nous décriviez la situation qui... telle qu'elle était, donc, dans le  
18 cadre de la journée, avant 17 heures.

19 Donc, voilà. Vous nous avez dit ce qui se serait passé si vous aviez levé votre tête.  
20 Mais qu'est-ce qui se serait passé si vous aviez voulu simplement changer de  
21 position et vous allonger sur le dos, par exemple ?

22 R. [10:59:03] Cela a duré longtemps, le sol était vraiment très chaud. Et à l'époque, je  
23 croyais que c'était néanmoins mieux que la torture.

24 Q. [10:59:39] Mais si vous aviez, par exemple, souhaité vous allonger sur le dos,  
25 parce que c'était trop inconfortable d'être allongé à plat ventre, est-ce que cela aurait  
26 causé un problème ?

27 R. [10:59:52] Bien évidemment, je... on m'aurait battu et on m'aurait donné des coups  
28 de pied.

1 Q. [11:00:00] Merci.

2 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [11:00:06] Madame la Présidente, je regarde le  
3 temps. Je crois que je vais pouvoir terminer certainement avant la pause-déjeuner.

4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER : [11:00:14] (*Intervention inaudible*)  
5 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

6 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:00:29] Je vais répéter.  
7 Donc, nous allons prendre une pause jusqu'à 11 h 30.

8 Et donc, Monsieur le témoin, vous aurez la possibilité de vous reposer un peu, et  
9 vous allez pouvoir partir avant la pause-déjeuner. Donc, on aura terminé votre  
10 déposition avant la pause-déjeuner.

11 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [11:00:51] Veuillez vous lever.  
12 (*L'audience est suspendue à 11 h 00*)

13 (*L'audience est reprise en public à 11 h 34*)

14 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [11:34:57] Veuillez vous lever.  
15 Veuillez vous asseoir.

16 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

17 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [11:35:46]

18 Q. [11:35:46] Bonjour et bon retour à vous, Monsieur le témoin.

19 Je pense que nous avons un document qui porte référence OTP-O... 0224-0633. C'est  
20 une image satellite.

21 (*L'huisserie d'audience s'exécute*)

22 Merci.

23 Monsieur le témoin, au paragraphe 23 de votre déposition, vous nous dites que vous  
24 êtes couché sur le ventre devant le poste de police, et vous étiez un des premiers de  
25 la rangée, ou le premier (*correction de l'interprète*). Et je voudrais vous interroger là-  
26 dessus.

27 R. [11:36:47] Oui.

28 Q. [11:36:51] Quand vous nous dites que vous étiez le premier de la rangée, est-ce

1 que vous voulez dire qu'il... Je reformule. Est-ce que vous... Est-ce qu'il y avait  
2 quelqu'un à votre droite ?

3 R. [11:37:08] Oui.

4 Q. [11:37:09] Est-ce qu'il y avait quelqu'un à votre gauche ?

5 R. [11:37:16] Oui.

6 Q. [11:37:25] Est-ce qu'il y avait quelqu'un devant vous ?

7 R. [11:37:27] Oui.

8 Q. [11:37:28] Est-ce qu'il y avait quelqu'un derrière vous ?

9 R. [11:37:31] Non.

10 Q. [11:37:38] Donc, au fur et à mesure que les personnes arrêtées étaient amenées au  
11 commissariat, au poste de police, où demandait-on à ces personnes de se coucher ;  
12 est-ce que c'était derrière vous ou plutôt devant vous ?

13 R. [11:37:59] Au sud, vers le sud. Oui, en fait, nous, on regardait le sud aussi, et, en  
14 fait, il y en avait aussi au nord.

15 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [11:38:39] Puis-je demander à l'interprète de répéter  
16 la dernière partie de la réponse ?

17 L'INTERPRÈTE ARABE-ANGLAIS (interprétation) : [11:38:52] Il dit qu'il était  
18 couché, son visage et ses pieds vers le sud. Mais vous pouvez peut-être reformuler la  
19 question, Maître Edwards.

20 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [11:38:55]

21 Q. [11:38:56] On revient, finalement, à ce dont on parlait hier, et je suis désolé si je  
22 suis un peu embêtant. Mais si j'ai bien compris d'après ce que vous témoignez, votre  
23 tête était vers le sud, à savoir en direction des bâtiments des professeurs, n'est-ce pas,  
24 tel que marqué... ou indiqué sur la... sur la photo ? Et alors, à votre droite, il y avait la  
25 place, qui était un espace ouvert ; c'est ça ?

26 R. [11:39:26] Oui, oui.

27 Q. [11:39:30] À gauche, on aurait eu... vous aviez — plutôt — le commissariat, le  
28 poste de police, n'est-ce pas ?



- 1 R. [11:39:42] Non, non, au nord. Non, à l'est — bon, d'après la... la carte ici.
- 2 Q. [11:39:49] Donc, l'est, c'est votre gauche ?
- 3 R. [11:39:52] Oui.
- 4 Q. [11:39:58] Au fur et à mesure qu'on amène d'autres personnes arrêtées, on leur
- 5 demande de se coucher ; ils se couchent où ? On leur dit de se coucher devant vous
- 6 ou derrière vous ?
- 7 R. [11:40:15] Derrière nous.
- 8 Q. [11:40:37] À la prochaine question, vous devez juste dire oui ou non.
- 9 Est-ce que vous connaissiez la personne qui se trouvait directement à votre droite ?
- 10 R. [11:40:50] Oui.
- 11 Q. [11:40:50] Et vous connaissiez la personne qui se trouvait à votre gauche ?
- 12 R. [11:40:55] Oui.
- 13 Q. [11:41:01] Nous avons cette photo, à l'écran. Et on voit que, à l'ouest, de l'autre
- 14 côté de la place, il y a le marché et la mosquée.
- 15 R. [11:41:21] Oui, c'est exact.
- 16 Q. [11:41:25] Est-ce que c'est une mosquée dans laquelle vous vous êtes rendu pour
- 17 prier, à une occasion ou une autre ?
- 18 R. [11:41:34] Oui.
- 19 Q. [11:41:39] Est-ce que quelqu'un qui était dans la mosquée aurait pu voir le
- 20 commissariat, donc le poste de police, et ce qui s'y passait... ou ce qu'il se passait à
- 21 l'extérieur du poste de police ?
- 22 R. [11:41:52] Oui.
- 23 Q. [11:41:59] Nous savons que cette mosquée est à l'intérieur d'un... d'un ensemble
- 24 construit, à l'intérieur d'un mur, finalement. Donc, je vais vous poser une question
- 25 sur la mosquée elle-même et pas le mur.
- 26 R. [11:42:19] Oui, c'est vrai qu'il y a un mur. Et à l'ouest de la... enfin, à l'ouest et au
- 27 nord de la mosquée, il y a le marché.
- 28 Q. [11:42:30] Un de ces quatre murs se trouve sur la place... face à la place, n'est-ce

1 pas ?

2 R. [11:42:41] Oui, c'est exact.

3 Q. [11:42:44] Est-ce que, dans ce mur, il y a des fenêtres, des ouvertures ?

4 R. [11:42:50] De quel mur vous parlez ? Le mur de la mosquée ou du marché ?

5 Q. [11:43:06] Non, non, la mosquée. Je parle de la mosquée.

6 Bon, on prend la photo, et on voit qu'un des murs de la mosquée donne sur le  
7 square, sur la place ; vous êtes d'accord avec moi ?

8 R. [11:43:24] Oui. Oui, oui, il y a un mur, et il y a des fenêtres dans la mosquée, vers  
9 l'est.

10 Q. [11:43:42] Donc, vous étiez couché sur le sol, à plat ventre, la tête sur le sol, avec  
11 les bras le long du corps. On n'a pas encore parlé du niveau de bruit qu'il y avait, ou  
12 le calme. Est-ce que vous pourriez nous en parler ?

13 R. [11:44:06] Il n'y a pas de bruit. Mais vous savez, les... les milices se déplaçaient,  
14 passaient entre nous avec des chevaux, avec des chameaux, avec des voitures, et...  
15 mais les... les habitants, les gens, eux, restaient chez eux, ne bougeaient pas.

16 Q. [11:44:32] Bon, les personnes arrêtées, forcément, eux ne parlent pas... elles —  
17 pardon —, les personnes arrêtées ne parlaient pas. Mais par contre, les milices se  
18 déplaçaient autour avec des animaux et des voitures ; c'est ça, n'est-ce pas ? Et vous  
19 nous avez dit que vous avez entendu que les gens se faisaient battre ; c'est exact,  
20 n'est-ce pas ?

21 R. [11:44:53] Oui, c'est exact.

22 Q. [11:44:55] Hier, vous nous avez dit que vous aussi vous aviez été battu.

23 R. [11:45:10] Oui.

24 Q. [11:45:10] Battu alors qu'on vous emmenait de chez vous et qu'on vous emmenait  
25 vers le... le poste de police, la première fois.

26 R. [11:45:22] Oui.

27 Q. [11:45:23] Et puis, battu quand vous étiez allongé sur le sol, devant le poste de  
28 police.

1 R. [11:45:31] Oui.

2 Q. [11:45:32] Sur quelle partie du corps vous a-t-on battu ?

3 R. [11:45:37] Mon dos. Oui, sur le dos.

4 Q. [11:45:48] Avec des bâtons, n'est-ce pas, tel que vous nous l'avez raconté hier ?

5 R. [11:45:57] Oui, un bâton ; un gros bâton, un très gros bâton, évidemment ; un très  
6 grand bâton.

7 Q. [11:46:18] Et vous avez eu des os cassés, des côtes cassées, une clavicule cassée, de  
8 ce fait-là ?

9 R. [11:46:30] Non.

10 Q. [11:46:31] Et votre peau, elle a été blessée ?

11 R. [11:46:35] Non. Mais mon visage, oui, parce qu'il faisait très, très chaud et on était  
12 couchés le visage vers le sol, donc ma... mon visage était brûlé.

13 Q. [11:46:54] Oui, mais on va revenir à... d'abord sur votre dos, on va s'occuper du  
14 dos. Est-ce qu'il y avait des ecchymoses sur le dos ?

15 R. [11:47:09] Oui, on a été battus sur le dos, mais on était couchés sur le ventre avec  
16 le visage vers le bas, et comme il faisait très chaud, c'est mon visage qui a souffert,  
17 du fait de la chaleur.

18 Q. [11:47:22] Oui, mais vous aviez des... des ecchymoses sur le dos ?

19 R. [11:47:26] Non.

20 Q. [11:47:26] Aucune cicatrice, aucune marque, aucun signe aujourd'hui de ce que  
21 vous aviez vécu à l'époque de ce fait-là ?

22 R. [11:47:37] Non.

23 Q. [11:47:42] Hier, mon éminent collègue vous a parlé de vos entretiens  
24 préliminaires, ces fameux entretiens que... qui se tiennent avant que vous ne fassiez  
25 votre déposition principale au titre de témoin. Vous me suivez ?

26 R. [11:48:03] Oui.

27 Q. [11:48:06] Bon, forcément, c'est... ce qui est accepté, c'est que ces déclarations-là  
28 sont forcément beaucoup plus brèves, beaucoup plus courtes que la déposition

1 principale.

2 R. [11:48:25] Oui.

3 Q. [11:48:26] Et très souvent, mon contradicteur a insisté sur le fait que ces entretiens  
4 préliminaires étaient très brefs — ce que nous ne contestons pas. Mais même si ces  
5 entretiens étaient brefs, est-ce que vous avez raconté la vérité, quand vous étiez  
6 interrogé pendant ces entretiens préliminaires ?

7 R. [11:48:50] Oui, j'ai dit ce qui s'était passé, j'ai raconté les faits.

8 Q. [11:48:59] C'est pas parce qu'un entretien est bref qu'on peut ne pas dire la vérité.

9 R. [11:49:12] J'ai raconté ce que je savais.

10 Q. [11:49:15] Très bien. Alors, commençons par le premier. Entre la Défense et le  
11 Procureur, on s'est mis d'accord sur le fait qu'il y avait deux entretiens préliminaires.  
12 OTP-0219-4793. C'est ce que nous avons à l'onglet n° 7 du dossier du Procureur, avec  
13 les éléments de preuve du Procureur.

14 On va y aller par étapes.

15 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [11:50:10] Et Monsieur le greffier d'audience, je  
16 voudrais qu'on affiche à l'écran — mais pas diffuser dans la galerie — ce... la page 3  
17 de ce document, 4795. Et je voudrais que vous nous montriez le bas de la page.

18 Q. [11:50:30] Et pendant que cela se passe, je vais déjà vous lire quelles étaient les  
19 notes de l'enquêteur sur cette page, à savoir, vous avez déclaré... Je vais le lire : « P-  
20 980 a déclaré... — c'est vous — a déclaré... »

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:51:00] Attendez un  
22 instant, parce que nous n'avons pas encore cette feuille à l'écran.

23 M<sup>e</sup> EDWARDS : [11:51:02] (*Intervention non interprétée*)

24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:51:51] Je veux pas perdre  
25 plus de temps, allons-y. Il semble qu'il y ait un problème technique.

26 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [11:51:58] Bon, troisième page ici, et tout... le bas de  
27 la page.

28 (*L'huissière d'audience s'exécute*)

1 Tout en bas de la page. Si on peut zoomer. Très bien.

2 Q. [11:52:11] « P-0980 a déclaré ne pas avoir été battu et que les seules blessures qu'il  
3 a eues étaient du fait qu'il était couché sur le ventre avec le front contre la terre. »

4 Alors, je sais que c'est pas un document que vous avez pu relire ni que vous avez  
5 signé. Alors, est-ce que vous pouvez nous expliquer pourquoi ce... cette information  
6 se retrouve dans l'entretien préliminaire, et que vous auriez déclaré aux enquêteurs à  
7 ce moment-là que vous n'aviez pas été battu et que la seule blessure que vous aviez  
8 c'était au front ?

9 R. [11:52:54] J'ai raconté tout cela, et j'ai raconté aux enquêteurs ce qui s'était passé,  
10 que tous ceux qui étaient là avaient été battus et que j'avais été battu aussi. Je n'ai  
11 jamais dit que je n'avais pas été battu, puisque j'ai été battu. C'est... Il y a une erreur.  
12 Il y a peut-être eu un malentendu. Vous savez, peut-être que ma langue arabe n'est  
13 pas si bonne que ça.

14 Q. [11:53:41] Bon, non seulement vous avez dit que vous n'aviez pas été battu, mais  
15 en plus vous nous donnez un peu de contexte, parce que vous racontez... vous  
16 ajoutez que la seule blessure que vous avez subie était celle sur votre front. Donc,  
17 non seulement vous dites que vous n'avez pas été battu, mais vous dites : la seule  
18 blessure que j'ai eue, c'est sur le front. Vous voyez ?

19 R. [11:54:24] Mais je viens de vous le dire : j'ai été battu, et comme j'étais couché sur  
20 le ventre, la seule blessure que j'ai eue, c'était à la tête.

21 Q. [11:54:39] Bien. Alors, on passe au deuxième entretien préliminaire.

22 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [11:54:47] Alors, ici, nous avons, Mesdames les  
23 juges, à l'onglet 8, DAR-OTP-0219-4716, donc, ça, c'est un deuxième entretien  
24 préliminaire, qui a eu lieu six semaines après le premier.

25 Encore une fois, je vous demanderais la page 3 — sur 3, d'ailleurs —, Monsieur le  
26 greffier.

27 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

28 Je peux peut-être commencer et déjà citer ce qui apparaîtra plus tard.

1 Q. [11:55:48] Alors, vous déclarez... Alors, encore une fois, c'est un entretien  
2 préliminaire qui ne vous a pas été relu, qui n'a pas été signé par vous. Tout ça, on est  
3 bien d'accord.

4 Les notes de l'enquêteur sont les suivantes : « Il a d'abord été emmené à l'extérieur, là  
5 où les personnes arrêtées étaient détenues. »

6 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:56:14] Bon, c'est affiché.  
7 Quelle est la page ?

8 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [11:56:18] C'est (*inaudible*) de ce paragraphe, de ce  
9 qu'on a ici.

10 Q. [11:56:20] Donc : « il a été emmené à l'extérieur, là où les prisonniers étaient  
11 gardés, dans un espace ouvert qui se trouvait à l'ouest du poste de police. Il y avait  
12 un grand arbre. Il a été battu et torturé, et ses mains étaient attachées. » En fait, c'est  
13 au singulier : « sa main était attachée ».

14 Ici, vous nous dites que vous avez été battu.

15 R. [11:56:48] Mais qu'est-ce que vous voulez dire, quand vous dites que mes mains  
16 étaient attachées ? Qu'est-ce que ça veut dire ?

17 Q. [11:57:04] Non, moi, je peux pas expliquer. C'est ce que le... l'enquêteur...  
18 l'enquêteur a écrit qui étaient vos paroles. Donc, c'est à moi de vous demander à  
19 vous de nous expliquer pourquoi vous aviez dit... ou pourquoi, plutôt, l'enquêteur a  
20 écrit que vous auriez dit que vos mains étaient attachées, ou que votre main était  
21 attachée. Alors, est-ce que c'est une erreur de plus de l'enquêteur ?

22 R. [11:57:34] (*Intervention non interprétée*)

23 Q. [11:57:41] Est-ce que vous auriez parlé de qui que ce soit, de quelqu'un d'autre qui  
24 avait les mains attachées, et c'est cela qui a prêté à confusion ?

25 R. [11:57:50] Non, j'ai pas parlé de quelqu'un qui aurait eu les mains attachées. J'ai  
26 parlé des gens qu'il y avait là, sur place, à ce moment-là.

27 Q. [11:58:05] Est-ce que vous vous souvenez si le... la personne... l'enquêteur vous a  
28 demandé si vos mains étaient attachées de manière explicite ?

1 R. [11:58:18] Non, non. Non, mes mains n'étaient pas attachées.

2 Q. [11:58:27] Moi, j'ai une suggestion à vous faire. C'est un détail que vous étiez seul  
3 à avoir pu fournir, n'est-ce pas ?

4 R. [11:58:33] Non.

5 Q. [11:58:46] Bon, ben alors on passe à une déclaration de témoin, après... au  
6 paragraphe 22, paragraphe 22 de votre déclaration de témoin.

7 Bon, là, c'était pas un entretien préliminaire, c'était pas bref, c'était un interrogatoire  
8 sur cinq jours, on vous a relu votre déclaration à l'issue de tous ces entretiens, n'est-  
9 ce pas ?

10 R. [11:59:14] Oui, c'est exact.

11 Q. [11:59:15] Et on vous a d'ailleurs dit que vous pouviez apporter des corrections,  
12 faire des changements, apporter des précisions, s'il y avait des choses imprécises  
13 dans cette déclaration, n'est-ce pas ?

14 R. [11:59:30] Oui, c'est exact.

15 Q. [11:59:32] Alors, paragraphe 22 : « Les milices nous ont dit de nous coucher sur le  
16 sol, le visage vers le bas. Ils nous battaient avec des cannes, avec des crosses de fusil.  
17 Et moi, personnellement, je n'ai pas été frappé. »

18 R. [11:59:55] Non.

19 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

20 Ce que j'avais dit, c'est : tous ceux qui avaient été arrêtés ont été battus, et moi  
21 compris.

22 Q. [12:00:11] Alors, pourquoi est-ce qu'il n'est pas écrit ici « ils ont... ils nous... ils  
23 nous ont battus avec des bâtons et des crosses de fusil » ?

24 R. [12:00:23] Je crois que cela est clair, ici. J'ai dit que tout le monde a été battu, donc  
25 cela m'inclut aussi. C'est ainsi que la phrase en arabe se lirait.

26 Q. [12:00:46] Oui, jusqu'à ce que nous arrivons à la prochaine phrase, où l'on y lit :  
27 « J'ai personnellement pas été choisi. » Est-ce que... « Je n'ai pas été battu ou frappé. »  
28 — pardon *(l'interprète se reprend)*. « Je n'ai pas été frappé. »

1 Alors, est-ce que c'est une erreur de l'interprète ou de la personne qui a mené  
2 l'entretien ?

3 R. [12:01:11] Eh bien, j'ai mentionné plusieurs choses. Et pendant les entretiens qui  
4 ont suivi, j'ai dit que j'avais été battu. C'est ce que j'ai dit. Le fait qu'ici, l'on y lit que  
5 je n'ai pas été battu, non, non. Je dis la vérité. Je vous donne les faits.

6 Q. [12:01:36] Oui, très bien, je comprends que vous avez déposé hier et vous avez dit  
7 que vous avez été battu. Mais je vais vous dire ceci : ai-je raison de dire que votre  
8 récit change chaque fois que vous relatez votre récit ?

9 R. [12:01:58] J'ai dit cela hier. J'ai dit hier, dans la session d'hier devant la Cour, et j'ai  
10 dit la même chose aujourd'hui que j'ai dit hier, et je peux le répéter de nouveau : oui,  
11 j'ai été battu.

12 Q. [12:02:13] Vous êtes arrivé au poste de police et vous aviez votre uniforme  
13 scolaire. Et même si vous n'aviez pas eu l'occasion de dire aux personnes qui vous  
14 ont arrêté chez vous que vous étiez un étudiant, pourquoi, alors, n'avez-vous pas dit  
15 cela, lorsque vous êtes arrivé au poste de police ? Pourquoi ne leur avez-vous pas dit  
16 « regardez, je porte même mon uniforme scolaire » ?

17 R. [12:02:52] Si j'avais eu l'occasion de dire quoi que ce soit, je n'aurais pas été détenu.  
18 Mais la situation était très, très difficile. Nous n'étions pas en mesure de bouger du  
19 tout. Et les personnes qui étaient là n'avaient même pas le droit de parler, ils ne nous  
20 ont pas permis d'ouvrir la bouche. Et si on essayait de parler, on était battus. Alors, à  
21 qui voulez-vous que je m'adresse ? Qui pouvais-je informer ? Et puis, il n'y avait  
22 personne pour nous protéger, nous n'avions aucune sorte de protection.

23 Q. [12:03:47] Entre 7 heures du matin — donc peu de temps après 7 heures du  
24 matin — et 17 heures, entre 7 heures et 17 heures, donc, est-ce que quelqu'un vous a  
25 demandé qui vous étiez et d'où vous veniez ? Est-ce que quelqu'un a essayé de vous  
26 identifier ?

27 R. [12:04:03] Entre 7 heures du matin jusqu'à la soirée, jusqu'à ce que les gens aient  
28 été emmenés à bord des Land Cruiser, l'un des hommes du service du



1 renseignement et une autre personne, qui portait un uniforme militaire, m'avaient  
2 posé la question de savoir qui j'étais. Ils m'ont dit : « Quel est ton nom ? », « Où  
3 habites-tu ? », « Quelle est ton école ? » et « Qui est le principal ? » C'étaient les  
4 questions qu'ils ont demandées.

5 Q. [12:04:45] Oui, mais ça c'était immédiatement avant que vous ne soyez libéré,  
6 n'est-ce pas, alors que vous étiez à l'extérieur du poste de police ?

7 R. [12:04:57] C'est exact.

8 Q. [12:04:59] Et alors jusqu'à ce moment-là, personne ne vous a demandé de vous  
9 identifier ; est-ce que c'est bien ce que vous nous dites ?

10 R. [12:05:11] Non, personne ne m'a demandé de m'identifier, seulement ces deux  
11 personnes.

12 Q. [12:05:21] J'aimerais maintenant vous poser un certain nombre de questions  
13 concernant votre déclaration.

14 Donc, au paragraphe 32 de votre déclaration, vous avez parlé de ce que vous avez  
15 vu le lendemain, à savoir le 6 mars 2004.

16 (*L'huisserie d'audience s'exécute*)

17 Paragraphe 32, ERN se terminant par O... 056.

18 Ici, vous faites référence à *umdah* Yahia.

19 R. [12:06:01] *Umdah* Yahia était la personne qui était responsable de la partie ouest de  
20 Garsila. Donc, il s'agit d'une région à l'ouest de Garsila. Je ne connais pas cette région  
21 précisément, mais je le connais, et je sais que c'est quelque part à l'ouest de Garsila.

22 Q. [12:06:27] Êtes-vous jamais allé à Mukjar ?

23 R. [12:06:34] Non, je ne suis pas allé à Mukjar. Non, jamais, je n'ai jamais vu Mukjar  
24 de mes propres yeux.

25 Q. [12:06:51] Monsieur le témoin, qui vous a parlé de *umdah* Yahia ?

26 R. [12:06:58] C'était samedi, et les personnes étaient détenues. Il avait été détenu avec  
27 *umdah* Adam Adam, *umdah* Yahia et *umdah* Jiddo Khamis. Ils étaient détenus au  
28 poste de police du lac (*phon.*). Et lorsqu'ils ont été libérés, ils les ont fait monter à

1 bord de véhicules. Lorsque j'étais à la maison, je suis passé par le marché et je les ai  
2 vus, j'ai vu *umdah* Yahia et *umdah* Adam Adam et *umdah* Jiddo.

3 Q. [12:07:56] Et vous les connaissiez... vous connaissiez *umdah* Yahia parce que vous  
4 l'aviez déjà vu auparavant ?

5 R. [12:08:04] Oui.

6 Q. [12:08:04] Monsieur le témoin, je vais vous dire ceci : et l'Accusation affirme  
7 qu'*umdah* Yahia avait été détenu à Mukjar et qu'il avait été exécuté peu de temps  
8 après. Donc, aucun lien avec Deleig. Donc, j'aimerais savoir qui, pour la première  
9 fois, vous a parlé de *umdah* Yahia ; qui vous a dit que *umdah* Yahia avait quelque  
10 chose à faire... à voir avec Deleig ?

11 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:08:30] Je suis vraiment navré, est-ce  
12 que le conseil pourrait... Je voulais simplement vérifier si mon micro fonctionnait.  
13 Alors, le conseil pourrait peut-être... le conseil de la Défense pourrait peut-être  
14 donner le nom de *umdah* Yahia qui est en lien avec... avec la thèse de l'Accusation. Il  
15 y a peut-être plusieurs *umdah* Yahia.

16 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:08:56] Je crois que la difficulté avec ceci, c'est  
17 que, dans la déclaration du témoin, il dit qu'il ne sait... il ne connaît pas le plein nom  
18 de *umdah* Yahia, donc le nom complet d'*umdah* Yahia. C'est donc la raison pour  
19 laquelle je ne lui ai pas posé cette question.

20 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:09:16] Très bien, mais je voulais  
21 simplement m'assurer qu'il soit tout à fait clair que l'Accusation ne dit rien de  
22 particulier concernant cet *umdah* Yahia ici. La thèse de l'Accusation... L'Accusation  
23 parle d'un autre... enfin, de *umdah* Yahia qui était détenu à Mukjar ; ce n'est pas  
24 nécessairement la même personne.

25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:09:45] Eh bien, je croyais  
26 qu'il y avait un seul *umdah* Yahia. Donc, nous avons simplement entendu parler  
27 d'une seule personne.

28 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:09:52] Il n'y a pas de *umdah* Yahia qui a quelque

1 chose à voir avec Deleig.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:09:57] Très bien. Donc...

3 Maître Edwards, posons la question.

4 Q. [12:10:02] Monsieur le témoin, est-ce que vous savez si *umdah* Yahia a d'autres  
5 noms... quels sont les autres noms d'*umdah* Yahia ?

6 R. [12:10:10] Non, je ne le sais pas, je... je ne sais pas le nom au complet de cette  
7 personne.

8 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:10:14]

9 Q. [12:10:14] Très bien. Alors, essayons ceci, je vais vous poser la question de cette  
10 manière-ci.

11 Au paragraphe 25 de votre déclaration.

12 (*L'huissière d'audience s'exécute*)

13 Donc, je vous pose une question concernant la visite de Ahmed Haroun.

14 « À 5 heures du matin, après la torture et les passages à tabac, un avion a volé au-  
15 dessus de nous et s'est posé à l'aéroport de Garsila. » — fin de citation.

16 Est-ce que vous vous souvenez d'avoir parlé de cela à l'Accusation, lorsque vous  
17 avez fait votre déclaration ?

18 R. [12:11:06] Oui.

19 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:11:22] Pourrait-on afficher le document qui se  
20 trouve derrière l'intercalaire 2 ? Il s'agit du document DAR-OTP-0221-0565.

21 Donc, c'est un document qui sera affiché sous peu. Et ce document ne devrait sans  
22 doute pas être présenté au public. Je ne sais pas si nous avons une version expurgée  
23 qui expurge la signature du témoin. Mais je pourrais décrire le document.

24 Alors, à la page 3 du document, s'il vous plaît.

25 Q. [12:12:03] Alors, est-ce que vous vous souvenez que l'on vous a posé une question  
26 concernant cet aéronef, et vous avez identifié la silhouette...

27 (*L'huissière d'audience s'exécute*)

28 ... de cet aéronef ? Et vous avez signé la déclaration ? Il s'agissait d'un hélicoptère ?

- 1 R. [12:12:32] Non, ce n'est pas la même carte que j'ai signée.
- 2 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:12:39] Excusez-moi, c'est la page 3 du document.
- 3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:12:42] (*Intervention*
- 4 *inaudible*)
- 5 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:12:45] Hors micro.
- 6 R. [12:12:47] Oui, oui, oui.
- 7 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:12:50] Très bien, alors la réponse est oui.
- 8 Q. [12:12:53] Est-ce que vous dites que vous avez observé cet aéronef en train de
- 9 voler au-dessus de votre tête alors que vous étiez détenu ?
- 10 R. [12:13:07] (*Intervention non interprétée*)
- 11 Q. [12:13:15] Et ensuite, vous dites que Ahmed Haroun est arrivé à bord d'une Land
- 12 Cruiser environ 30 minutes plus tard ?
- 13 R. [12:13:24] Oui.
- 14 Q. [12:13:24] Monsieur le témoin, vous êtes le seul témoin...
- 15 L'INTERPRÈTE ARABE-ANGLAIS (interprétation) : [12:13:43] Est-ce que les micros
- 16 pourraient être activés, s'il vous plaît ?
- 17 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:13:53] Je n'avais pas encore dit un mot.
- 18 Q. [12:13:57] En fait, Monsieur le témoin, n'est-il pas exact que quelqu'un vous a
- 19 parlé d'un incident lors duquel Ahmed Haroun est arrivé quelque part où il y avait
- 20 des détenus qui étaient allongés au sol ?
- 21 R. [12:14:22] Oui.
- 22 Q. [12:14:23] Dans quelques instants... En fait, est-ce que vous savez le nom de cette
- 23 personne ? Répondez par « oui » ou par « non », s'il vous plaît.
- 24 R. [12:14:33] Son nom est Ahmed Haroun.
- 25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:14:42]
- 26 Q. [12:14:45] Monsieur, vous nous avez dit que vous étiez allongé sur le sol et que
- 27 votre visage était contre le sol. Alors, comment étiez-vous en mesure de voir qui était
- 28 la personne qui est arrivée à bord de cet hélicoptère ?

1 R. [12:15:08] Je l'ai vu, il portait des vêtements de couleur kaki, un uniforme  
2 militaire, et il avait... il avait donc un insigne avec deux épées ; et personne n'avait ce  
3 genre d'insigne. Et en 2002, je l'ai vu à la télé nationale, lorsque j'étais à Khartoum ; il  
4 était vêtu de cette même uniforme. Et c'est ainsi que je l'ai reconnu. Et c'est ainsi qu'il  
5 est arrivé à Deleig, et je l'ai reconnu.

6 Q. [12:16:03] Oui, mais ce n'est pas la réponse à ma question. Vous avez dit à tout le  
7 monde dans cette salle d'audience que vous étiez allongé à plat ventre, votre visage  
8 était contre le sol, et... donc, votre visage était contre le sol, et votre... et le sol était  
9 tellement chaud qu'il a brûlé votre visage. Mais si vous étiez allongé à plat ventre,  
10 comme cela, et que votre visage était contre le sol, comment est-ce que vous avez pu  
11 voir qui était arrivé à bord de l'hélicoptère ?

12 R. [12:16:33] Eh bien, tout d'abord, nous avons entendu le bruit de l'hélicoptère.  
13 Nous avons tous entendu le bruit. Et ensuite, l'hélicoptère est allé à l'aéroport de  
14 Garsila, et ensuite il est revenu à bord d'un véhicule Land Cruiser. Tous les membres  
15 de la milice se sont placés autour des personnes qui étaient allongées par terre, qui  
16 étaient allongées sur le sol, et ensuite, Ali Kushayb, le leader des milices, a dit :  
17 « Allez et commencez les fouilles. » Ils lui ont parlé, et cinq minutes plus tard, il est  
18 monté à bord de son véhicule, il... il est allé à Garsila, et ensuite il est allé à  
19 Khartoum.

20 Mais tous les aéronefs qui atterrissaient à Garsila, eh bien, cela voulait dire que des  
21 représentants de haut niveau étaient arrivés ou qu'il y avait un grand problème dans  
22 la région. C'étaient les seules raisons pour lesquelles les aéronefs pouvaient atterrir à  
23 l'aéroport de Garsila. Et Ali Kushayb, je l'ai vu — je le connaissais avant de le voir, je  
24 l'avais vu à la télé — et je savais que c'était lui. Oui, j'étais allongé sur le sol, mais j'ai  
25 réussi à le voir.

26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:18:17] Très bien.

27 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:18:19]

28 Q. [12:18:20] Monsieur le témoin, alors, si je vous disais que vous n'avez jamais vu

1 Ali Kushayb, vous n'avez jamais vu M. Haroun à Deleig, et en réalité, que diriez-  
2 vous si je vous disais que vous n'étiez pas du tout détenu ?

3 R. [12:18:44] J'ai été détenu.

4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:18:51] (*Début de*  
5 *l'intervention non interprétée*) « Avez-vous jamais été détenu ? »

6 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:18:58] Sur la base de sa propre déposition, j'ai  
7 suffisamment d'éléments pour dire que ce dernier n'a jamais été... le témoin n'a  
8 jamais été détenu.

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:19:11] Oui, mais vous êtes  
10 en train de l'affirmer de manière affirmative. Vous dites : « Est-ce que vous êtes  
11 réellement en train de nous dire la vérité ? » Alors, si vous dites « vous avez été vu  
12 ailleurs », ça, c'est une autre chose.

13 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:19:24]

14 Q. [12:19:25] N'est-il pas exact que même ce récit selon lequel vous portiez un  
15 uniforme scolaire n'est pas la vérité, parce que c'est la justification que vous pouvez  
16 donner pour avoir été libéré ?

17 R. [12:19:53] Je peux prouver que j'ai été au square et qu'il y avait beaucoup de  
18 témoins oculaires autour de la région du lac, et je peux le prouver. Je peux demander  
19 au professeur principal, et il vous dira que cet étudiant a été détenu au poste de  
20 police de Deleig. Il le sait, il peut témoigner dans ce sens.

21 Q. [12:20:23] Alors, pour être tout à fait clair, n'est-il pas exact que, en tant qu'une  
22 personne âgée de 20 ans, la seule justification que vous pouvez donner pour dire que  
23 vous avez été détenu et puis libéré, c'est en inventant une histoire de toutes...  
24 inventant de toutes pièces une histoire selon laquelle vous portiez un uniforme  
25 scolaire ?

26 R. [12:20:52] Je portais mon uniforme scolaire, c'est un fait.

27 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:21:20] Ah, j'ai dit : « merci, Madame la  
28 Présidente ». En fait, j'en ai terminé. Ce n'était pas consigné au compte rendu

1 d'audience.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:21:27] Très bien.

3 Donc, je me tourne vers l'Accusation. Est-ce que vous avez des questions à poser ?

4 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:21:33] Oui, une ou deux questions,

5 Madame la Présidente.

6 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

7 PAR M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:21:44]

8 Q. [12:21:45] Alors, Monsieur le témoin, je ne serai pas très long, simplement  
9 quelques questions afin d'avoir des éléments de précision pour préciser ce que vous  
10 avez dit hier et aujourd'hui.

11 Alors, j'aimerais vous ramener au moment où vous étiez allongé au sol, devant le  
12 poste de police de Deleig, et j'aimerais vous poser des questions à ce sujet.

13 Alors, hier, vous avez dit... Et pour le compte rendu d'audience, il s'agit du *transcript*  
14 d'hier, T-043, ligne 22... plutôt 2503.

15 Alors, Monsieur le témoin, vous avez dit hier que vous étiez à une distance  
16 d'environ un mètre de M. Kushayb ; vous souvenez-vous de cela ?

17 R. [12:22:32] Oui.

18 Q. [12:22:32] Et vous avez dit aujourd'hui que vous étiez allongé sur le sol et que  
19 votre visage était contre le sol, et donc c'est ce que vous avez dit aujourd'hui ; est-ce  
20 exact ?

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:22:46] Ce n'est pas  
22 seulement aujourd'hui...

23 R. [12:22:47] (*Intervention inaudible*)

24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:22:50] Chevauchement d'orateurs.

25 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:22:54]

26 Q. [12:22:55] Et c'est dans votre déclaration.

27 Il est très important que nous comprenions ceci. Alors, comment se fait-il que vous  
28 avez réussi à voir M. Kushayb alors que vous étiez allongé sur le sol à plat ventre ?

- 1 Pourriez-vous, je vous prie, nous l'expliquer ?
- 2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:23:11] (*Intervention*  
3 *inaudible*)
- 4 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:23:12] Hors micro.
- 5 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:23:15] Excusez-moi...
- 6 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:23:18] (*Intervention*  
7 *inaudible*)
- 8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:23:19] Microphone, s'il vous plaît, pour  
9 la Présidente.
- 10 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:23:27] C'est tellement un point clair que cette  
11 question aurait dû être... être abordée lors... dans le cadre de l'interrogatoire  
12 principal.
- 13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:23:35] Mais cela a été  
14 abordé dans le cadre de l'interrogatoire principal, mais je crois que personne ne  
15 comprend ce qu'il essaie de dire. Je pense que ces questions découlent directement  
16 de votre contre-interrogatoire et, bien franchement, nous devons réellement arriver à  
17 trouver quelle est la version exacte de ceci.
- 18 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:23:56] Merci.
- 19 Q. [12:23:59] Monsieur le témoin, je vais répéter la question. Pourriez-vous, je vous  
20 prie, nous expliquer ceci : vous étiez allongé sur le sol, comment se fait-il que vous  
21 avez réussi à voir M. Kushayb ?
- 22 R. [12:24:15] Très bien, c'est une excellente question.
- 23 Avant de m'allonger, il y avait une femme, il y avait une femme avec quatre enfants.  
24 Deux enfants sont morts, sont morts dans les... dans la montagne ; et les deux autres  
25 enfants étaient également détenus, et ils avaient été emmenés au square. Et cette  
26 femme était devenue complètement hors d'elle, était hors d'elle. Elle criait, elle  
27 voulait ses enfants.
- 28 Lorsqu'ils ont vu cette femme crier de cette manière, et c'est... c'était avant que je



1 m'allonge par terre, elle était là. Et la personne qui a donné l'ordre pour que l'on  
2 s'allonge à plat ventre par terre, c'était Ali Kushayb, c'est lui qui a donné cet ordre ;  
3 et il se trouvait à un mètre de moi, une distance d'un mètre.

4 Q. [12:25:21] Très bien. Alors, pour que je comprenne, c'était dans la matinée, lorsque  
5 l'on vous a emmené au square ; est-ce que c'est exact ?

6 R. [12:25:33] Dans la matinée, à partir de 7 heures du matin, jusqu'à 17 heures, ils  
7 nous ont rassemblés, nous étions tous là, au square. Mais même avant de nous dire  
8 de nous allonger par terre, il était là, il était au square, et il est resté là-bas, Ali  
9 Kushayb et (*inaudible*). Et ils sont restés là, même avant que je ne doive me coucher  
10 par terre.

11 L'INTERPRÈTE ARABE-ANGLAIS (interprétation) : [12:26:11] Inaudible.

12 R. [12:26:14] Il y avait une autre personne qui était également en train de battre  
13 d'autres personnes avec un bâton très... très épais. Son nom est Adam Musa. Et voilà.  
14 Et donc, je les ai vus même avant que je ne me couche par terre. Et après cela, après  
15 que l'on eut été couché par terre, je l'ai revu, il était là. Il était là de 7 heures du matin  
16 à 17 heures. Il était là, il était présent au square devant tout le monde.

17 Q. [12:26:46] Très bien. Alors, allons... allons-y étape par étape.

18 Alors, tout d'abord, j'aimerais vous demander de vous concentrer sur la période  
19 avant que l'on vous demande de vous coucher par terre. Alors, combien de temps...  
20 pendant combien de temps pouviez-vous voir M. Kushayb avant que vous ne vous  
21 couchiez par terre ?

22 R. [12:27:20] Pendant deux heures environ. Mais par la suite, nous nous sommes  
23 allongés par terre et il était encore là, et il a ordonné aux gens de monter à bord de  
24 Land Cruiser, il est resté sur place.

25 Q. [12:27:44] Très bien. Et lorsque vous étiez là, debout, à quelle distance se trouvait  
26 M. Kushayb par rapport à vous ?

27 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:27:54] Il a déjà répondu à cette question.

28 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:27:58] D'accord.

1 R. [12:28:04] Un mètre.

2 Q. [12:28:07] Très bien. Alors, j'aimerais maintenant vous demander de vous  
3 concentrer sur la période où vous étiez couché par terre. Alors, à quelle distance se  
4 trouvait M. Kushayb pendant que vous étiez couché par terre ?

5 R. [12:28:21] Un mètre. Il... Il était à un mètre de moi.

6 Q. [12:28:38] Vous devez comprendre, bien évidemment, que vous étiez sur place et  
7 que nous n'étions pas là. Donc, c'est la raison pour laquelle j'essaie de vous poser  
8 toutes ces questions, pour préciser ces éléments.

9 Alors, alors que vous étiez allongé par terre, comment se fait-il que vous pouviez  
10 voir de vos propres yeux M. Kushayb ? Pourriez-vous nous l'expliquer, afin que  
11 nous puissions comprendre ?

12 R. [12:29:06] Je l'ai vu avant d'être allongé par terre. Nous étions tous debout, comme  
13 ceci, donc vers le nord, nous faisons face au nord, et il se trouvait devant nous. Et  
14 après un certain temps, peut-être une heure ou deux heures plus tard, il nous a  
15 ordonné de nous allonger par terre, et c'est ce que nous avons fait. Nous étions  
16 allongés sur le sol, et il était de nouveau devant nous. Donc, même avant que je ne  
17 m'allonge sur le sol, je l'ai vu. Et voilà, c'est ma réponse.

18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:29:53]

19 Q. [12:29:53] Excusez-moi, mais est-ce que vous êtes en train de nous dire que, alors  
20 qu'il était derrière vous, il s'est déplacé et que, par la suite, il s'est trouvé devant  
21 vous, pendant que vous étiez couché par terre ?

22 R. [12:30:10] Alors, je crois qu'il est important de préciser les points cardinaux. Alors,  
23 nous étions vers... nous regardions vers le nord. Alors, vous voyez ici cet écran ;  
24 alors, il était à côté de l'écran, et nous étions ici, debout. Et ensuite, il nous a dit :  
25 « Allongez-vous sur le sol en faisant face à cette direction. »

26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER : [12:30:54] (*Intervention inaudible*)

27 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:30:58] Voilà, ce sont mes questions,  
28 Madame la Présidente.

- 1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:31:03] Très bien.
- 2 Affichez la photo à nouveau. Je ne sais plus quelle est sa référence.
- 3 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:31:11] Madame la Présidente, je pense que la
- 4 référence est DAR-OTP-0224...
- 5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:31:27] Oui, merci
- 6 beaucoup.
- 7 (*L'huisserie d'audience s'exécute*)
- 8 Voilà. Comme ça, on peut voir toutes les annotations du témoin. Très bien.
- 9 Q. [12:31:36] Monsieur le témoin, M<sup>e</sup> Edwards vous a demandé par le détail quelle
- 10 était votre position, parce que c'était pas clair pour nous. Vous nous avez dit que,
- 11 quand vous étiez couché sur le sol, le poste de police était à votre gauche. Vous êtes
- 12 d'accord ?
- 13 R. [12:31:57] Oui, je suis d'accord.
- 14 Q. [12:32:08] Donc, votre visage était plutôt vers le haut de la photo, mais donc vers
- 15 le sol aussi.
- 16 R. [12:32:25] Oui.
- 17 Q. [12:32:30] Et vous avez marqué la position d'un homme qui, d'après vous, est Ali
- 18 Kushayb, et vous avez donné la référence n° 8.
- 19 R. [12:32:49] J'ai fait deux cercles : un était Ali Kushayb et l'autre était Abd-Al-
- 20 Rahman. Et c'est moi qui ai fait ces deux cercles.
- 21 Q. [12:33:09] Là, je suis tout à fait perdue.
- 22 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:33:18] Je peux vous... Non (*correction de*
- 23 *l'interprète*).
- 24 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:33:26] Madame la Présidente, je peux
- 25 vous aider. Vous prenez les flèches, et vous voyez alors que, du numéro 8, on a des
- 26 flèches qui vont vers ces deux cercles ; et c'est là ce que le témoin (*inaudible*).
- 27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:33:40] Oui, d'accord, mais
- 28 alors il y a deux hommes derrière.

1 Q. [12:33:44] Donc, si vous voyez bien, il y a deux X, la... le poste de police est à votre  
2 gauche, il y a deux hommes derrière vous, n'est-ce pas ? Ils sont derrière vous.

3 R. [12:33:55] Oui, mais la photo est claire.

4 Q. [12:34:14] Donc, c'est votre témoignage que Ali Kushayb, ou l'homme que vous  
5 appelez Ali Kushayb, il était devant vous ?

6 R. [12:34:23] Oui.

7 Q. [12:34:28] Donc... Donc, ces deux cercles ne représentent pas deux hommes qui  
8 sont derrière vous ?

9 R. [12:34:50] J'ai mis une flèche ici. Ces deux cercles représentent Ali Kushayb et  
10 Abdel (*inaudible*). Et la croix, c'est moi. Ils étaient devant moi.

11 Q. [12:35:06] Mais alors le poste de police aurait été à votre droite, si vous étiez  
12 couché et que vous étiez devant eux.

13 R. [12:35:14] Oui.

14 Q. [12:35:20] Bon, dernière question pour moi — peut-être que mes collègues en ont.  
15 Est-ce que votre témoignage est qu'on vous a dit de rester debout pendant  
16 deux heures avant qu'on vous dise de vous coucher ?

17 R. [12:35:43] Oui, c'est exact.

18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:35:48] Bien.

19 M<sup>me</sup> LA JUGE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [12:35:58] Moi, j'ai deux  
20 questions.

21 Q. [12:36:00] Le 5 mars 2004, quand vous avez dit que vous aviez vu quelqu'un qui  
22 s'appelle Ali Kushayb, est-ce que c'était la première fois que vous avez vu cette  
23 personne ?

24 R. [12:36:12] Oui, c'est la première fois que je voyais Ali Kushayb.

25 Q. [12:36:21] Donc, quand vous avez témoigné et que vous nous avez dit que vous  
26 l'aviez vu à la télévision — maintenant, je me trompe peut-être —, est-ce... vous  
27 l'aviez vu à la télévision avant ou après le 5 mars 2004 ?

28 R. [12:36:34] Non, c'est Ahmad Harun que j'ai vu à la télévision, c'est pas Ali

1 Kushayb.

2 Q. [12:36:47] Donc, votre témoignage, c'est que vous n'avez jamais vu Ali Kushayb à  
3 la télévision ?

4 R. [12:36:56] Non, je ne l'ai jamais vu à la télévision.

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:37:01] Très bien, merci.

6 J'ai encore une question.

7 Q. [12:37:11] Donc, le seul moyen pour vous de savoir que c'était Ali Kushayb, c'est  
8 parce que vous avez entendu les autres l'appeler par ce nom-là, la milice l'appeler  
9 Ali Kushayb, c'est comme ça que vous le saviez ?

10 R. [12:37:30] Je l'avais jamais vu avant. Mais dans la zone... dans la région, la milice  
11 l'appelait Ali Kushayb. Et quand il était là devant moi, j'ai entendu qu'on  
12 l'interpellait sous le nom d'Ali Kushayb.

13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:37:48] Très bien.

14 Nous sommes au bout de votre témoignage, Monsieur. Et merci beaucoup d'être  
15 venu à la Cour pour déposer, pour témoigner. Nous vous souhaitons un bon voyage  
16 de retour chez vous. Et la huissière d'audience va vous escorter pour sortir du  
17 prétoire.

18 LE TÉMOIN (interprétation) : [12:38:12] Merci beaucoup, Madame la Présidente.

19 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:38:42] Le prochain témoin  
21 sera prêt à 14 heures, c'est ça ? Je sais pas si tout le monde le sait, nous avons octroyé  
22 les mesures de protection. Et on reprend à 14 heures.

23 *(L'audience est suspendue à 12 h 38)*

24 *(L'audience est reprise en public à 14 h 08)*

25 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [14:08:25] Veuillez vous lever.

26 Veuillez vous asseoir.

27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:09:05] Tout d'abord, mes  
28 excuses, je vous ai fait attendre. En fait, j'étais en mode automatique juste avant la

1 pause du déjeuner, et j'ai fixé l'heure comme si j'étais en Angleterre, donc j'ai dit  
2 14 heures.

3 Maître Laucci, nous avons entendu quelles sont les nouvelles par rapport à votre  
4 client. Nous entendons qu'il préfère ne pas être ici, nous sommes d'accord, et il  
5 souhaite que cela continue en son absence.

6 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [14:09:44] C'est en effet son désir, il souhaite que nous  
7 poursuivions en son absence.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:09:52] Le prochain témoin  
9 est également un témoin règle 68. Et peut-être que, avant que celui-ci ne rentre dans  
10 le prétoire, vous pourriez nous lire le résumé de sa déclaration.

11 M<sup>me</sup> MORRIS (interprétation) : [14:10:09] Oui, merci, Madame la Présidente.

12 Le témoin P-0850 est un civil four du Wadi Salih au Darfour. Il était présent lors de  
13 l'attaque contre son village par les forces gouvernementales et les Janjaouid. C'était  
14 fin 2003 et début... ou début 2004.

15 À l'issue de l'attaque, le P-0850 a vu quelque 32 corps de personnes défrites du  
16 village, en ce compris des jeunes enfants et des personnes âgées. Il a également vu  
17 que le village tout entier avait été brûlé, en ce compris la mosquée et sa propre  
18 maison. Les récoltes avaient été détruites et le bétail avait été kidnappé.

19 Suite à cette attaque, il a été déplacé à Deleig en... Et alors début mars 2004, alors que  
20 les Janjaouid et les forces gouvernementales cherchaient et arrêtaient tous les  
21 hommes four à... à Deleig, il a connu la... la... une peur terrible. Il a entendu les forces  
22 qui utilisaient un langage méprisant contre les tribus four tel que « tuez ces  
23 esclaves ».

24 Le jour suivant, il a... il s'est rendu à Deleig là où il y avait eu des exécutions, et il a  
25 vu que les intestins sortaient des corps de ces victimes et étaient mélangés à de la  
26 terre. Un des survivants, d'ailleurs, lui a dit que tous les hommes qui avaient été pris  
27 comme prisonniers avaient été assassinés.

28 Ensuite, P-0850 a témoigné quant à l'identité de Ali Kushayb, qu'il a vu à plusieurs

1 reprises au marché local avant 2003. Et après son arrestation à Deleig, P-0850 a vu  
2 Ali Kushayb à deux reprises sur le marché de Deleig.

3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:11:57] Très bien, merci.

4 Faites rentrer le témoin, je vous prie.

5 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

6 TÉMOIN : DAR-OTP-P-0850

7 *(Le témoin s'exprimera en arabe)*

8 M<sup>me</sup> MORRIS (interprétation) : [14:12:15] Oui, nous aimerions qu'un représentant de  
9 la Cour puisse lire la prestation de serment, afin que le témoin puisse répéter après  
10 lui.

11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:12:34] Oui, j'ai... j'ai bien  
12 vu ça dans les notes qui m'ont été transmises.

13 Est-ce que vous m'entendez, Monsieur le témoin, et est-ce que vous me comprenez ?

14 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:13:02] Oui, je vous entends bien. Merci.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:13:11] Merci d'être ici  
16 parmi nous, dans le prétoire, pour témoigner cet après-midi.

17 Nous allons vous demander, dans un instant, de répéter après le greffier d'audience  
18 la déclaration officielle, la prestation de serment.

19 Je ne suis pas sûre que nous allons terminer votre témoignage cet après-midi,  
20 probablement pas.

21 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [14:13:39] D'après ce que nous avons pu discuter entre  
22 nous, cela pourrait être faisable.

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:13:46] Bien.

24 Si tel est le cas, ce que je peux vous expliquer, c'est que nous allons vous interroger,  
25 tous les avocats vont vous poser des questions les uns après les autres. Si vous ne  
26 comprenez pas la question, c'est très, très important que vous puissiez le dire tout de  
27 suite, afin que l'avocat puisse répéter sa question.

28 Vous comprenez ce que je viens de vous expliquer ?

1 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:14:11] Oui, je comprends.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:14:17] Bien. Le greffier  
3 d'audience va donc vous lire la déclaration solennelle, que nous vous demandons de  
4 répéter après lui.

5 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:14:30] (*Intervention non interprétée*)

6 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:14:34] Monsieur le témoin, au nom de la  
7 Chambre, j'aimerais vous souhaiter la bienvenue ici dans le prétoire. Vous devez  
8 prêter serment. Je vais donc vous lire ce texte et vous demander de répéter après  
9 moi.

10 Donc, je déclare solennellement...

11 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:14:50] (*Intervention non interprétée*)

12 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:14:55] ... que je dirai la vérité...

13 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:15:01] ... que je dirai la vérité...

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:15:06] ... toute la vérité et rien que la vérité.

15 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:15:10] ... toute la vérité et rien que la vérité.

16 M. LE GREFFIER : [14:15:14] Vous êtes sous serment, Monsieur le témoin.

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:15:19] Madame Morris,  
18 vous avez la parole.

19 M<sup>me</sup> MORRIS (interprétation) : [14:15:24] Merci, Madame la Présidente.

20 QUESTIONS DU PROCUREUR

21 PAR M<sup>me</sup> MORRIS (interprétation) : [14:15:28]

22 Q. [14:15:28] Monsieur le témoin, on s'est déjà rencontrés. Donc, je m'appelle  
23 Madame Laura Morris et je vous poserai des questions au nom du Bureau du  
24 Procureur. Si vous ne comprenez pas mes questions, n'hésitez pas à me le dire et je  
25 préciserai la question.

26 Vous avez reçu des mesures de protection. Ainsi, votre visage est flouté, vous avez  
27 un pseudonyme et il y a distorsion de votre voix.

28 Nous sommes pour le moment en audience publique, ce qui veut dire que le public



1 entend ce que vous allez dire. Aussi, ne donnez aucune information qui pourrait  
2 révéler votre identité à moins que nous ne passions à huis clos partiel.

3 Monsieur le témoin, vous avez fait une déclaration au Bureau du Procureur en  
4 février 2020 ; est-ce exact ?

5 R. [14:16:26] Oui.

6 M<sup>me</sup> MORRIS (interprétation) : [14:16:33] Aux fins du procès-verbal, il s'agit de la  
7 pièce DAR-OTP-0216-00002.

8 Q. [14:16:42] Monsieur le témoin, c'est un témoignage qui vous a été relu une  
9 nouvelle fois lors de la préparation ce dimanche, vous avez fait des corrections à  
10 cette déclaration ; est-ce exact ?

11 R. [14:16:55] Oui.

12 M<sup>me</sup> MORRIS (interprétation) : [14:17:00] Aux fins du procès-verbal, la liste des  
13 précisions et corrections porte référence DAR-OTP-0244-0642.

14 Q. [14:17:13] Après avoir apporté ces précisions et ces corrections, vous êtes  
15 convaincu que votre déclaration est donc authentique, correcte et exacte, et  
16 correspond à ce que vous croyez et ce dont vous vous souvenez, n'est-ce pas ?

17 R. [14:17:29] Oui.

18 Q. [14:17:31] Et vous êtes aussi d'accord que cette déclaration et tous les documents y  
19 afférents peuvent être versés comme éléments de preuve dans cette affaire, n'est-ce  
20 pas ?

21 R. [14:17:43] Oui, j'étais d'accord.

22 Q. [14:17:54] Je vais vous poser quelques questions sur des sujets que nous avons  
23 déjà abordés dans votre déclaration.

24 Pendant la séance de préparation ce dimanche, vous nous avez donné des  
25 informations sur des hommes mâles de votre village ainsi que de Kirila qui furent  
26 exécutés à Deleig ; est-ce exact ?

27 R. [14:18:21] Oui, c'est exact.

28 Q. [14:18:23] Vous nous avez aussi donné des informations sur deux hommes qui

1 avaient survécu à cette exécution ; est-ce exact ?

2 R. [14:18:30] Oui.

3 Q. [14:18:36] Et l'information que vous avez donnée par rapport à ces victimes ont  
4 été consignées dans un document qui vous a été lu en arabe, et document que vous  
5 avez par la suite signé, n'est-ce pas ?

6 R. [14:18:52] Oui.

7 M<sup>me</sup> MORRIS (interprétation) : [14:18:57] Aux fins du procès-verbal, il s'agit ici d'un  
8 document portant référence DAR-OTP-0224-0644.

9 Q. [14:19:10] Continuons, donc. Dimanche, lors de la préparation, on a discuté de  
10 l'appel téléphonique que vous aviez eu avec les enquêteurs de la CPI en 2009... en  
11 2019, n'est-ce pas ? Est-ce exact ?

12 R. [14:19:24] Oui.

13 Q. [14:19:26] Et nous leur avons dit... (*correction de l'interprète*) nous vous avons dit  
14 que nous avons quelques notes de ce qui fut discuté lors de cette conversation  
15 téléphonique, n'est-ce pas ?

16 R. [14:19:38] Oui.

17 Q. [14:19:41] Je voudrais revenir sur les différences dans les notes que nous avons  
18 prises lors de cette conversation — référence DAR-OTP-0214-0528.

19 Monsieur le témoin, s'agissant de l'attaque sur votre village, dans les notes que nous  
20 avons prises de cet entretien en 2019, l'enquêteur a écrit que vous auriez dit, donc  
21 par rapport à cette attaque contre votre village — et je cite l'enquêteur : « Il a vu Ali  
22 Kushayb dans une voiture qui était en tête des autres véhicules qui arrivaient. Il  
23 avait connu Ali Kushayb avant l'attaque et a reconnu l'image d'un tigre sur la porte  
24 de son véhicule. »

25 Monsieur le témoin, est-ce que cette information que vous aviez donnée lors de la  
26 conversation téléphonique est exacte ?

27 R. [14:20:54] Non, elle n'est pas correcte. Je ne connais pas la personne qui m'a appelé  
28 au téléphone, je ne lui ai pas dit la vérité.

1 Q. [14:21:15] Monsieur le témoin, vous pouvez nous dire pourquoi vous n'avez pas  
2 dit la vérité au téléphone ?

3 R. [14:21:23] Oui, certainement. En fait, le gros problème, que c'est quand même  
4 difficile de dire la vérité à quelqu'un qu'on ne connaît pas. Pour moi, je n'ai pas pu  
5 reconnaître cette personne comme étant un représentant de la CPI. Comment faire  
6 confiance à quelqu'un qui vous appelle et qui au téléphone vous dit... qui vous dit :  
7 « Dites-moi ce qui vous est arrivé. Quelle est votre version des faits ? » Donc, moi,  
8 j'ai pas dit la vérité. Mais quand le Procureur m'a contacté en personne et a écouté ce  
9 que j'avais à raconter et ce qui était arrivé à mon village, alors, là, j'ai dit la vérité.

10 Q. [14:22:12] Quand vous dites « quand le Procureur vous a contacté », vous voulez  
11 dire lorsque vous avez eu l'occasion de témoigner ultérieurement, en 2020, c'est ça  
12 que vous voulez dire ?

13 R. [14:22:23] Donc, dans un premier temps, j'ai été appelé par téléphone, et je n'ai pas  
14 cru en l'identité de cette personne. Je venais d'arriver en Europe, récemment arrivé,  
15 et je ne faisais pas confiance à l'identité de la personne telle que déclinée au  
16 téléphone. Et c'est pour ça que je n'ai pas raconté la vérité au téléphone. Mais en  
17 2020, quand j'ai rencontré le Procureur en... en personne, alors, j'ai raconté toute la  
18 vérité.

19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:23:05] Madame, allez-  
20 vous lui demander ce qui n'était pas vrai ?

21 M<sup>me</sup> MORRIS (interprétation) : [14:23:11] En fait, la question que je lui ai posée par  
22 rapport aux entretiens préliminaires.

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:23:19] Oui, il dit que c'est  
24 pas vrai, mais qu'est-ce qui n'est pas vrai ?

25 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

26 M<sup>me</sup> MORRIS (interprétation) : [14:23:30]

27 Q. [14:23:31] Je vais vous lire une... un paragraphe de votre déclaration, et puis je  
28 vais vous poser des questions, Monsieur le témoin.

1 Dans votre déclaration — document DAR-OTP-0216-00002 — au paragraphe 28 — il  
2 s'agit dans ce paragraphe de l'attaque sur votre village : « On a entendu des coups de  
3 fusil qui venaient de toutes les directions. Ma famille et moi, nous étions pris par  
4 surprise et on s'est mis à courir tout de suite. Et j'ai vu des Janjaouid, ils étaient à  
5 cheval et sur des chameaux, et ils se dirigeaient vers (Expurgé)... *(correction de*  
6 *l'interprète)* je me dirigeais vers le village. C'est la première fois que j'ai vu des  
7 Janjaouid arriver dans le village et nous attaquer. »

8 Monsieur le témoin, est-ce que c'est précis, ça correspond à ce qui s'est passé ?

9 R. [14:24:35] Oui, c'est exact, c'est ça qui s'est passé.

10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:24:41] Si vous pensez que  
11 ça précise ou que ça éclaire les choses, ça ne le fait pas. Parce qu'il ne dit pas dans  
12 sa déclaration qu'il avait vu Ali Kushayb dans une voiture lors de l'attaque.

13 Vous nous avez lu un paragraphe sur base de notes prises pendant le coup de fil  
14 téléphonique, mais quand vous nous dites que ce qu'il a dit n'est pas exact, n'est pas  
15 vrai, il faut que cela soit dit texto, ce qui n'est pas vrai.

16 M<sup>me</sup> MORRIS (interprétation) : [14:25:18]

17 Q. [14:25:19] Monsieur le témoin... Monsieur le témoin, je vais une fois de plus lire  
18 l'extrait de cet entretien préliminaire, et je vais vous demander si c'est vrai ou pas  
19 vrai. « Il a vu Ali Kushayb dans un véhicule, dans une voiture, devant les autres  
20 véhicules qui arrivaient. » Est-ce vrai ou pas ?

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:25:57] Je vous donne  
22 l'objection.

23 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [14:26:01] Ce n'est pas une objection. Or, dans la  
24 citation, vous nous dites où ça s'est passé, et je crois que mettre les choses dans un  
25 contexte, ça permettrait de préciser plus avant.

26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:26:17] Je suis désolée, je  
27 vais m'en occuper.

28 Q. [14:26:22] Monsieur le témoin, quand vous avez dit à la personne qui vous a

1 téléphoné, qui vous a dit que lui-même représentait la CPI, vous lui avez dit : « J'ai  
2 vu Ali Kushayb dans une voiture le jour où mon village a été attaqué. » Était-ce un  
3 mensonge ?

4 R. [14:26:47] Madame la Présidente, non, quand j'ai vu cet homme, ce n'était pas dans  
5 mon village, c'était bien avant, bien avant les événements. Avant, c'était au lac que je  
6 l'avais vu ou sur les places de marché.

7 Q. [14:27:10] Est-ce que l'homme que vous avez vu et que vous dites être Ali  
8 Kushayb était celui qui dirigeait l'attaque contre votre village ?

9 R. [14:27:25] Non. Non, pas ce jour-là. Non, je ne l'ai pas vu ce jour-là. Mais je l'ai vu  
10 au lac quand il y a eu les événements au lac. Et je le connaissais, parce que je l'avais  
11 rencontré avant.

12 Q. [14:27:42] Vous venez de dire à la Cour que vous n'avez pas dit la vérité parce que  
13 vous ne saviez pas, en fait, qui vous aviez au bout du fil.

14 R. [14:27:55] Oui, c'est exact.

15 Q. [14:27:59] Pourquoi, alors, avez-vous inventé quelque chose sur Ali Kushayb, à ce  
16 moment-là ?

17 R. [14:28:11] Ce n'est pas quelque chose que j'ai inventé. Je ne me sentais pas en  
18 sécurité, je ne... je n'avais pas envie de tout partager. Mais je... je savais qu'il y avait  
19 eu des choses qui s'étaient passées au lac, mais pas dans mon village.

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:28:37] Oui, merci  
21 beaucoup.

22 Madame Morris, poursuivez.

23 M<sup>me</sup> MORRIS (interprétation) : [14:28:42] Merci, Madame la Présidente.

24 Q. [14:28:44] Monsieur le témoin, j'ai une question supplémentaire sur ce coup de fil  
25 de 2019 et les notes qui ont été prises lors de cet appel.

26 Dans le document DAR-OTP-0214-0528, à la page 0530, ou 05322, vous avez parlé  
27 d'être à Deleig et d'avoir rencontré Ali Kushayb. Alors, ma question est la suivante :  
28 quand vous avez dit aux enquêteurs que, tôt le matin, vous aviez vu Ali Kushayb

1 rouler dans... dans Deleig et que vous les entendiez crier « Dieu est grand ! Où est  
2 Dieu pour nous aider aujourd'hui ? », est-ce que c'est un mensonge... ou était-ce un  
3 mensonge ?

4 R. [14:29:42] Non. J'étais dans la maison à Deleig quand ça s'est passé. Je n'ai pas dit  
5 que c'était Ali Kushayb, mais les gens qui étaient avec lui criaient, criaient : « Dieu  
6 est grand ! Tuez les esclaves. » C'était ça les mots qui étaient criés, qui étaient  
7 prononcés.

8 M<sup>me</sup> MORRIS (interprétation) : [14:30:19] Très bien. Je pense en avoir terminé,  
9 Madame la Présidente.

10 Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:30:23] Oui, Maître Shah.

12 Je vois que M<sup>me</sup> von Wistinghausen n'est pas des nôtres, cet après-midi.

13 M<sup>e</sup> SHAH (interprétation) : [14:30:33] Effectivement, Madame la Présidente, elle  
14 avait l'intention d'arriver à 14 h 30. Et il est 14 h 30, alors je vous présente toutes nos  
15 excuses en son nom.

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:30:45] Ne vous en  
17 formalisez pas.

18 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

19 PAR M<sup>e</sup> SHAH (interprétation) : [14:30:50]

20 Q. [14:30:51] Bonjour, Monsieur le témoin. Rappelez-vous, nous nous sommes  
21 rencontrés hier dans cette même salle d'audience. Je vais me présenter à nouveau. Je  
22 m'appelle Anand Shah, et je suis un des avocats représentant des victimes dans cette  
23 procédure. Je souhaite vous poser quelques questions au nom des clients que nous  
24 représentons.

25 R. [14:31:09] Oui, je vous reconnais. Allez-y, je vous en prie.

26 Q. [14:31:15] Monsieur le témoin, aux paragraphes 66 à 68 de votre déclaration, vous  
27 décrivez ce qu'il vous est arrivé dans le domicile de... d'un parent à Deleig, lorsque  
28 vous avez quitté et fui votre village. Et en particulier, vous décrivez des

1 circonstances très difficiles. Vous dites vous être caché dans une *dabanga*, un petit  
2 container, avec d'autres personnes. Et vous dites que, pendant que vous étiez caché,  
3 vous avez entendu des injures à l'endroit de votre... vos compatriotes, et que des  
4 parents à vous disaient à voix basse qu'ils étaient en train d'arrêter les gens. Et vous  
5 entendiez des... des cris émanant des maisons avoisinantes.

6 Monsieur le témoin, est-ce que cette expérience vous a... a eu des conséquences sur  
7 vous ; est-ce que vous pensez encore à ces événements ?

8 R. [14:32:22] Oui. Oui, cela m'a affecté énormément. Et lorsque j'y pense, cela me...  
9 m'affecte encore. Il s'est passé beaucoup de temps, il venait... La vie était très difficile  
10 là-bas.

11 Q. [14:32:45] Merci, Monsieur le témoin.

12 À présent, je souhaite vous poser des questions concernant la liste des victimes que  
13 vous avez fournie au Bureau du Procureur il y a deux jours.

14 Aux fins des références, il s'agit du document DAR-OTP-0224-0644.

15 Monsieur le témoin, je ne veux pas que vous indiquiez le nom de votre village ni que  
16 vous citiez le nom de quelque personne que ce soit sur cette liste, mais, sur cette liste,  
17 vous notez que trois des personnes dont vous dites qu'elles ont été tuées étaient des  
18 parents à vous de votre propre village, et que vous avez des liens de sang avec ces  
19 personnes, y compris un garçon qui avait 12 ans. Vous avez inclus également deux  
20 personnes qui avaient un lien avec vous, un lien de... par alliance. Comment est-ce  
21 que la disparition et l'assassinat apparent de ces trois parents... de... des cinq parents  
22 vous a affectés, vous et votre famille ?

23 R. [14:34:02] Oui, c'est vrai. Il s'est passé beaucoup de choses. Lorsque je repense à...  
24 à tout cela, j'ai les larmes aux yeux. Les deux... En fait, il n'y a plus de... d'homme  
25 dans cette famille. Il y avait un seul homme. Et ma belle-famille, mon beau-frère, par  
26 exemple, tous les vendredis... on est voisins, il venait nous voir tous les vendredis.  
27 J'ai grandi dans leur foyer. Donc, forcément, je suis très affecté par cela. Donc,  
28 chaque fois que je pense à eux, j'ai les larmes aux yeux. Et, franchement, je... je me

1 ressens de tout cela. Lorsqu'on les évoque, ça me touche, ça m'affecte beaucoup.

2 Q. [14:35:11] Merci, Monsieur le témoin.

3 Je voudrais maintenant vous demander de nous raconter ce qu'il est arrivé à... aux  
4 membres de votre famille qui ont survécu après les événements de Deleig. Est-ce  
5 qu'ils ont pu retourner à... à votre village natal, ou est-ce qu'ils ont dû s'établir  
6 ailleurs ? Et je vous recommande de ne pas donner leur nom ni d'indiquer le nom de  
7 quelque lieu que ce soit.

8 R. [14:35:40] Lorsque les problèmes sont survenus, tout le monde s'est dispersé. Il y a  
9 ceux qui sont partis, et d'autres qui sont restés — dans différents endroits,  
10 évidemment ; ils sont restés, mais dans différents endroits.

11 Q. [14:36:00] Et quel a été l'impact de tout cela, le fait que votre famille se soit  
12 dispersée, quel a été l'impact de cela sur vous ?

13 R. [14:36:10] Ça m'a beaucoup affecté. D'abord, toute la famille... il... il ne reste de  
14 cette famille qu'un seul homme. Donc, forcément, ça m'affecte. Il y a des orphelins, il  
15 y a des veuves. Un de mes frères avait deux enfants, l'autre en avait trois. Donc,  
16 l'impact a été considérable pour les enfants. Notre vie est difficile. Déjà, nous ne  
17 possédions pas grand-chose. Ils ont tout pris, tout ce que nous possédions a été pris.  
18 Lorsqu'on regarde les enfants, évidemment, ils sont affectés. Lorsqu'il y a des  
19 enfants, ils sont affectés, ils sont affectés considérablement.

20 Q. [14:36:58] Merci, Monsieur le témoin.

21 M<sup>e</sup> SHAH (interprétation) : [14:37:00] Madame la Présidente, pour cette toute  
22 dernière question, je vous demanderais de bien vouloir passer à huis clos partiel.

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:37:05] Oui.

24 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 37)*

25 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:37:12] Nous sommes en audience à huis clos  
26 partiel, Madame la Présidente.

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)



1 (Expurgé)  
2 (Expurgé)  
3 (Expurgé)  
4 (Expurgé)  
5 (Expurgé)  
6 (Expurgé)  
7 (Expurgé)  
8 (Expurgé)  
9 (Expurgé)  
10 (Expurgé)  
11 (Expurgé)  
12 (Expurgé)  
13 (Expurgé)  
14 (Expurgé)  
15 (Expurgé)  
16 (Expurgé)  
17 (Expurgé)  
18 (Expurgé)  
19 (Expurgé)  
20 (Expurgé)  
21 (Expurgé)  
22 (Expurgé)

23 *(Passage en audience publique à 14 h 39)*

24 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:39:39] Nous sommes de retour en audience  
25 publique, Madame la Présidente.

26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:39:42] Oui.

27 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

28 PAR M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [14:39:43]

1 Q. [14:39:44] Bonjour, Monsieur le témoin. Nous nous sommes rencontrés  
2 brièvement hier. Je m'appelle Cyril Laucci, je suis le conseil principal de M. Ali  
3 Muhammad Ali Abd-Al-Rahman.

4 Je vais vous poser quelques questions afin d'obtenir des éclaircissements sur certains  
5 aspects de votre déclaration. Si l'une ou l'autre de mes questions n'est pas claire et  
6 que vous souhaitez que je la répète, je me ferai un plaisir de le faire, mais je vous  
7 demande de me le signaler. Les questions que je vais vous poser seront posées en  
8 audience publique, donc le public pourra entendre vos réponses. En revanche, si  
9 vous pensez que la réponse à une de mes questions, il conviendrait de passer à huis  
10 clos partiel, eh bien, vous nous le faites savoir. J'ai gardé pour la toute fin de mon  
11 contre-interrogatoire les questions qui nécessiteront un recours au passage... au huis  
12 clos partiel, et ça sera bref.

13 Nous pouvons donc commencer ce contre-interrogatoire en audience publique.

14 D'ailleurs, immédiatement, je vais rebondir sur une explication que vous avez  
15 donnée au Bureau du Procureur cet après-midi, à savoir : comme vous n'étiez pas  
16 sûr, lorsque vous avez été contacté par téléphone, et que vous n'aviez pas confiance,  
17 donc vous nous avez raconté une histoire qui n'était pas la vérité.

18 Alors, ma question est la suivante : qu'est-ce qui vous a rendu suspicieux, lorsque  
19 vous avez été contacté par le Bureau du Procureur, qu'est-ce qui a éveillé des  
20 soupçons chez vous ?

21 R. [14:41:32] Merci beaucoup.

22 Voyez-vous, le problème, c'est que lorsque quelqu'un est témoin, quel qu'il soit dans  
23 le monde, lorsqu'il est témoin dans cette affaire ou dans une affaire similaire, une  
24 affaire de génocide ou de meurtre de masse, la situation n'est pas facile. Alors,  
25 quelqu'un peut vous contacter par téléphone, vous pouvez pas lui donner la vérité  
26 immédiatement, c'est... ce n'est pas possible.

27 Il y a chez nous des gens, au Soudan, qui ont été tués. Ils étaient des témoins, ils  
28 étaient témoins oculaires de ce qui s'était passé ce jour-là, et elles ont été... ces

1 personnes ont été tuées, pour toutes sortes de raisons. Alors, évidemment, quelqu'un  
2 m'appelle au téléphone pour que je lui parle de choses sur le Darfour, alors non.  
3 Évidemment, si la personne était venue me rencontrer en... en personne, je... la  
4 situation aurait été différente. Mais je n'étais pas sûr de répondre.

5 Q. [14:42:36] Merci, Monsieur le témoin.

6 Les précédents que vous avez évoqués, ceux concernant des témoins qui ont été tués,  
7 est-ce que tous ces précédents se sont produits au Soudan ou est-ce que vous avez en  
8 tête un cas de meurtre survenu dans un autre pays ?

9 R. [14:43:01] Je suis désolé, moi, je ne suis pas renseigné sur ce qui se passe dans le  
10 monde. Je sais ce qui s'est passé dans le Darfour, notamment à Deleig et Mukjar. En  
11 revanche, je ne sais pas ce qui... ce qui s'est passé ailleurs dans le monde, je... j'en suis  
12 navré.

13 Q. [14:43:22] Et en ce qui concerne les événements dont vous avez connaissance qui  
14 ont éveillé vos soupçons, donc les événements que vous aviez à l'esprit, que s'est-il  
15 passé ? Comment se fait-il que ces témoins ont été tués ? Qui les a tués ?

16 R. [14:43:39] Comme chacun le sait, il n'y a pas de sécurité chez nous au Soudan.  
17 Donc, l'accusé connaît les gens, par exemple. Lorsqu'il y a eu des... des crimes en  
18 masse, il y a eu une épuration, des liquidations à Deleig. Donc, il y avait le  
19 gouvernement, il y avait d'autres aussi. Et alors, évidemment, cela suscite des  
20 soupçons dans mon esprit. Et ne sachant pas qui est cette personne de la Cour pénale  
21 qui m'avait appelé, dans un premier temps, je n'ai pas été à l'aise. Et lorsqu'ils m'ont  
22 contacté à nouveau, je leur ai dit : « Je ne vous ai pas dit la vérité, parce que je ne  
23 vous connaissais pas. » C'est la vérité.

24 Q. [14:44:33] Monsieur le témoin, je veux vous rassurer, il n'y a pas de jugement  
25 négatif à votre égard. Vous avez eu une réaction qui peut être comprise, si vous  
26 aviez ces précédents à l'esprit. Donc, ne voyez pas de critique dans les questions que  
27 je vous pose.

28 R. [14:45:02] Malheureusement, je n'ai pas pensé pour un instant que vous étiez en

1 train de me juger, pas du tout. Non, ce que j'ai dit, c'était la vérité. Et à Deleig, il s'est  
2 passé des choses. Mais je ne leur ai pas dit qu'il s'est passé quelque chose dans mon  
3 village et que Ali Kushayb était venu dans mon village. J'ai dit : Ali Kushayb à  
4 Deleig. Donc, j'ai dit que j'ai vu Ali Kushayb dans la voiture.

5 Q. [14:45:43] Pardon, je vous ai interrompu parce qu'il y avait un souci  
6 d'interprétation.

7 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [14:45:47] Est-ce que, Madame l'interprète, vous avez  
8 entendu toute la réponse du témoin ?

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:45:57] Pardon, pardon, il  
10 vient de dire : je n'avais pas vraiment remarqué, c'est leur faute, pas la mienne.

11 Q. [14:46:07] Est-ce que vous parlez d'interprétation, Monsieur le témoin ?

12 R. [14:46:21] Oui, j'ai dit que j'ai vu Ali Kushayb, mais je n'ai pas dit qu'il est venu  
13 dans mon village. Il y avait des Janjaouid, des véhicules qui appartiennent au  
14 gouvernement ; ils sont venus, ils ont brûlé mon village. Mais, Ali Kushayb, je l'ai vu  
15 à Deleig, dans un véhicule officiel. Je reconnais bien des gens qui étaient avec lui,  
16 parce qu'ils se déplaçaient dans le... le village, et ils scandaient « *Allahu akbar* » à  
17 Deleig.

18 Q. [14:46:56] Oui, mais lorsque vous dites que c'est... c'est de leur faute, « ce n'est pas  
19 de ma faute », est-ce que vous êtes en train de dire qu'ils ont mal interprété vos  
20 propos ? Est-ce qu'ils ont mal compris ce que vous leur avez dit, plutôt que c'est le  
21 fait que vous avez menti pour accuser Ali Kushayb ?

22 R. [14:47:27] Pardon, est-ce que vous pourriez reposer votre question ?

23 Q. [14:47:32] Êtes-vous en train de dire maintenant que les notes qui ont été écrites,  
24 qui ont été prises à la suite de l'appel téléphonique du Procureur, où l'enquêteur dit  
25 que c'est vous qui leur avez dit que vous avez vu Ali Kushayb mener l'attaque contre  
26 votre village, que cette information est le résultat d'une incompréhension de ce que  
27 vous aviez dit plutôt que d'un mensonge délibéré ?

28 R. [14:48:13] Madame la Présidente, le problème, c'est que je n'étais pas en confiance.

1 Lorsque j'ai dit que j'ai vu Ali Kushayb dans... dans un véhicule, effectivement, je l'ai  
2 vu à Deleig, c'est ce que je voulais dire. Je l'ai vu à Deleig. Je l'ai vu dans un contexte  
3 officiel, et c'est la vérité.

4 Q. [14:48:41] (*Intervention inaudible*)

5 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:48:45] Microphone, s'il vous plaît.  
6 L'intervention de la juge Présidente était hors microphone.

7 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [14:48:54] Merci, Madame la Présidente.

8 Q. [14:48:56] Lorsque vous dites que vous êtes au courant de précédents de... de cas  
9 où des témoins ont été tués, est-ce que vous pouvez être un peu plus précis ?  
10 Qu'est... Que leur est-il arrivé ? Est-ce que ces témoins ont été assassinés d'une façon  
11 quelconque ? Est-ce qu'ils ont disparu ? Ou est-ce qu'il s'est passé autre chose ?

12 R. [14:49:22] Je connais le nom de Jumaa. Lorsqu'il y a eu, donc, cette attaque... ce...  
13 ce... ce meurtre massif, il sait ce qui s'est passé, et il avait le nom de toutes les  
14 personnes.

15 Q. [14:49:51] Je ne sais pas si l'interprète vous a entendu. Est-ce que vous pouvez  
16 répéter votre réponse ? Et désolé de vous demander de faire cela.

17 R. [14:50:03] Il s'appelle Jumaa, et c'était le chef du poste de police, c'était un policier.  
18 Il était à Deleig. Et cet homme sait qu'il s'est... ce qui s'est passé, donc ce crime de  
19 masse, il... il était au courant de cela. Donc, il s'appelait Jumaa, c'était le poste... le  
20 chef du poste de police. C'est un Arabe. Il a été liquidé entre Ordo et Koska. Et c'était  
21 un témoin de ce qui s'était passé.

22 Q. [14:50:51] Est-ce que vous vous souvenez quand cela s'est produit ?

23 R. [14:50:55] Non, désolé, je ne me rappelle pas la date. Mais... Je sais que ça s'est  
24 produit, mais je ne me rappelle pas la date, désolé.

25 Q. [14:51:04] Et lorsque vous dites qu'il a été tué, est-ce qu'il a été abattu dans la rue ;  
26 est-ce que vous avez plus de détails sur ce qui s'est passé ?

27 R. [14:51:15] Jumaa a été tué dans la rue. Il revenait de Garsila et il rentrait à Deleig.  
28 Ils l'ont abattu dans la rue. Des gens dans la rue l'ont attaqué, mais je ne me souviens

1 pas quand exactement, je suis désolé.

2 Q. [14:51:39] Très bien. C'est un précédent. Est-ce que vous en avez un autre à  
3 l'esprit ?

4 R. [14:51:45] Non.

5 Q. [14:51:51] Bien. Donc, sur la base de ce précédent relatif à la personne que vous  
6 appelez Jumaa, qui d'après vous, pour autant que vous le sachiez, était témoin, et  
7 qui a été exécuté, vous êtes devenu donc sceptique et vous avez préféré ne pas être  
8 direct et franc dans vos réponses lors de cet appel téléphonique. Est-ce que j'ai bien  
9 compris votre réponse ?

10 R. [14:52:19] Il est probable qu'il m'arrive quelque chose, donc je n'ai pas de  
11 certitude. J'ai peur.

12 Q. [14:52:35] Donc, il serait raisonnable de conclure que, la version que vous  
13 considérez comme étant la vérité, c'est celle qui est contenue dans votre déclaration  
14 écrite ?

15 R. [14:52:47] Oui.

16 Q. [14:52:50] Bien. Alors, je passe maintenant à votre déclaration écrite. Merci.

17 En fait, Monsieur le témoin, toutes mes questions concernent votre identification de  
18 la personne que vous appelez Ali Kushayb.

19 Aux paragraphes 18 à 20 de votre déclaration, c'est-à-dire l'intercalaire n° 1 dans le  
20 classeur du Bureau du Procureur — DAR-OTP-0216-0002 —, et je parle de la  
21 page 0006 et 0007, vous dites que vous avez fait la connaissance de... ou vous avez  
22 appris à connaître un dénommé Ali Kushayb des années avant les événements de  
23 2003-2004. Et vous expliquez que cet homme vendait des médicaments vétérinaires  
24 sur des étals dans différents marchés de votre région ; et vous nommez quatre  
25 localités — je peux les citer, parce qu'elles ne sont pas identifiantes, à moins... Donc,  
26 je poursuis, je poursuis : les localités de Zarey, de Garsila, de Gaba et d'Arawala.

27 Même si vous étiez jeune, à l'époque, vous... vous avez rencontré régulièrement la  
28 personne que vous désignez comme étant Ali Kushayb au marché, parce que vous y

1 alliez avec votre père ainsi que votre frère — je ne vais pas citer les noms. Non, non,  
2 pardon, vous êtes allé là... ou vous y alliez avec votre père, et votre frère avait  
3 l'habitude d'acheter des médicaments pour vos animaux auprès d'Ali Kushayb.

4 Est-ce que ce résumé contenu dans votre déclaration est précis et exact ?

5 R. [14:54:55] Oui, il est exact. Je pourrais ajouter quelque chose. Oui.

6 Q. [14:54:59] Est-ce qu'il s'agit de choses qui sont déjà dans votre déclaration écrite ?

7 R. [14:55:08] Oui, oui.

8 Q. [14:55:10] Bien. Alors, si c'est écrit, cela fait partie du dossier. Mais si vous devez y  
9 faire référence, vous aurez la possibilité de le faire. Mais les autres éléments  
10 d'information que je n'ai pas cités... j'ai résumé ce passage pour les besoins de votre...  
11 de cette discussion.

12 Ma question est celle-ci : est-ce que vous pouvez décrire l'échoppe où l'homme que  
13 vous désignez comme étant Ali Kushayb vendait des médicaments pour les  
14 animaux, au marché ?

15 R. [14:55:50] Vous savez, c'étaient en fait des étals, des étals, sortes de tables, comme  
16 le pupitre qui est devant moi. Il déposait les médicaments et les autres  
17 marchandises, et... et après, bon, les gens empruntent leur véhicule et repartent.

18 Q. [14:56:13] Mais est-ce que c'était une table qui était permanente, dans différents  
19 marchés ? Est-ce qu'il déposait ces médicaments sur la table ou est-ce que c'est une  
20 étal qui était mobile... une table mobile ?

21 R. [14:56:27] Moi, je ne suis pas... je ne sais pas comment elles sont, ces tables, je ne  
22 sais pas si elles sont mobiles ou pas. Lorsqu'ils repartent, il ne reste plus rien,  
23 puisque c'est un marché de jour. Donc, il y a un marché une fois par semaine, il n'y a  
24 personne qui habite dans le marché. Ils arrivent, ils installent leur étal et ils  
25 repartent.

26 Q. [14:56:53] Cela signifie qu'il devait apporter sa table avec lui.

27 R. [14:57:02] Je ne peux pas vous dire s'il l'apportait avec lui ou s'il la laissait, moi je  
28 n'en sais rien. Ce que je sais, c'est que lorsqu'il venait au marché il avait cette table, et

1 tous les autres avaient des tables où ils étalaient leur marchandise. Il n'était pas le  
2 seul, tout le marché était comme ça.

3 Q. [14:57:22] Bien. Merci. Et vous dites avoir vu l'homme que vous appelez Ali  
4 Kushayb arriver dans ces différents marchés, avec d'autres commerçants, dans un  
5 véhicule. Est-ce que vous savez d'où ils venaient ?

6 R. [14:57:42] Oui, ils viennent de Garsila. Ils venaient de Garsila. Ils venaient de  
7 Garsila.

8 Q. [14:57:57] Je vous remercie.

9 Et à quelle heure du matin est-ce que les commerçants arrivaient au marché ?

10 R. [14:58:05] Il s'agit de personnes diverses, donc je ne sais pas à quelle heure  
11 arrivaient les uns et les autres. Au village, on ne s'intéresse pas trop à l'heure qu'il  
12 est. Ils arrivaient le matin, c'est tout.

13 Q. [14:58:28] Je suppose que c'est tôt le matin, c'est généralement à cette heure-là que  
14 le marché ou les commerçants installent leurs marchandises ; est-ce que c'est exact ?

15 R. [14:58:39] Oui. Oui, oui.

16 Q. [14:58:41] Et ce... ce véhicule qui amenait Ali Kushayb ainsi que les autres  
17 commerçants, est-ce qu'il appartenait à l'un d'entre eux ? Est-ce que c'était un  
18 véhicule de transport public ?

19 R. [14:58:59] Les véhicules qui venaient de Garsila étaient nombreux, il n'y avait pas  
20 un seul véhicule. Et lorsque les commerçants venaient, les véhicules n'appartiennent  
21 pas aux autorités publiques, ce sont des véhicules de... appartenant à des  
22 particuliers. Et donc, ils arrivaient le matin, et le soir, ils repartaient. Oui.

23 Q. [14:59:27] Vous dites que les gens ont été entassés ; est-ce que ça veut dire que les  
24 véhicules étaient entassés, il y avait beaucoup de personnes dans le même véhicule  
25 pour arriver au marché ?

26 R. [14:59:39] Oui. Si vous le permettez, je pourrais vous... m'expliquer. Au Darfour,  
27 on appelle ça « *dawarwar* » (*phon.*). Je ne sais pas comment on dit cela en arabe, je ne  
28 connais pas l'équivalent arabe. Donc, en général, les gens arrivaient, ils passaient la



1 journée au marché, et les véhicules retournaient vers la ville le soir.

2 Q. [15:00:10] Merci.

3 Votre père était fermier ; est-ce qu'il vendait ses produits... je ne veux pas préciser la  
4 nature du produit, pour que ce ne soit pas identifiant, mais disons les produits de sa  
5 ferme, est-ce qu'il avait l'habitude de les vendre au marché ?

6 R. [15:00:37] Est-ce que vous pourriez répéter la question, s'il vous plaît ?

7 Q. [15:00:46] Oui. En fait, je prends garde à ne pas citer les produits que votre père  
8 produisait sur son exploitation, mais si vous voulez que je sois plus précis je peux  
9 peut-être le faire, quitte à passer en audience à huis clos partiel pendant 10 secondes.  
10 Mais donc, quand on parle des produits qu'il y a dans votre déclaration écrite, est-ce  
11 que vous voyez ce à quoi je veux faire référence sans en parler ?

12 R. [15:01:18] Oui. Oui, mon père était un agriculteur et il vendait ses produits au  
13 marché, c'est vrai.

14 Q. [15:01:39] Donc, vous étiez jeune, vous l'accompagniez ; est-ce que ça veut dire  
15 que vous l'aidiez au marché ?

16 R. [15:01:53] J'étais trop jeune. En fait, bon, j'étais jeune, mais pas trop jeune, j'étais...  
17 j'étais un peu entre les deux. Et... Et à l'époque, je... je m'occupais d'abeilles.

18 Q. [15:02:21] Oui, mais vous avez quand même précisé dans votre déclaration écrite  
19 que vous accompagniez votre père au marché, n'est-ce pas ?

20 R. [15:02:30] Oui. Oui, bien sûr. Je pouvais moi-même, par exemple, monter un... un  
21 âne, tout comme mon père, et aider ma famille comme les autres membres de la  
22 famille. J'étais un jeune homme, et c'est ça qui se passait.

23 Q. [15:02:51] Alors, dites-nous un peu, comment c'est, être marchand au marché ?  
24 C'est un... un emploi compliqué, c'est difficile ? Comment ça se passe ? Comment...  
25 Qu'est-ce que c'est ?

26 R. [15:03:01] (*Intervention non interprétée*)

27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:03:06] Maître Laucci, c'est  
28 une question générale tellement vaste. Écoutez, est-ce qu'on pourrait pas s'en tenir

1 à... aux questions qui sont les nôtres dans cette affaire ?

2 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [15:03:18] Très bien, Madame la Présidente. Je  
3 poursuis, je passe à une autre question.

4 Q. [15:03:29] D'après votre expérience, Monsieur le témoin, est-ce que quelqu'un qui  
5 vend des produits au marché peut s'enrichir, peut devenir un homme riche  
6 (*correction de l'interprète*) ?

7 R. [15:03:39] Ça, c'est Dieu qui décide. Je ne peux pas vous répondre avec certitude,  
8 mais peut-être. Ça pourrait se passer peut-être, si vous arrivez à vendre beaucoup. Si  
9 vous vendez beaucoup, ça marche bien pour vous. Mais je peux pas vous donner  
10 une réponse définitive. Si vous vendez des médicaments, que vous êtes un  
11 marchand, ça pourrait marcher pour vous. Mais si vous n'avez pas de moyens, ça ne  
12 marchera pas.

13 Q. [15:04:17] Bon, ben alors, si vous devenez riche, vous continuez... vous  
14 continueriez ce métier difficile — même si vous n'avez pas répondu à ma question  
15 quand je vous demandais si c'était difficile ? Donc, quand même un métier difficile :  
16 il faut se lever tôt le matin, partir tôt, chaque fois un marché différent. Et c'est ce que  
17 vous avez décrit, d'ailleurs, vous-même, à transporter toutes ces choses-là. Est-ce que  
18 vous continueriez, si vous étiez riche ?

19 R. [15:04:51] Ça dépend de la personne. Moi, je pense que certaines personnes  
20 choisissent de travailler une fois par an, ou un an seulement, ou une fois dans leur  
21 vie. D'autres... Pour d'autres, le commerce est en soi un objectif, un objectif qui est  
22 poursuivi tout le temps.

23 Q. [15:05:18] O.K. Très bien. Revenons-en à l'homme que vous avez décrit comme Ali  
24 Kushayb. Vous l'avez décrit comme un homme riche. Vous avez dit qu'il portait  
25 parfois un *labsa*, et vous nous avez dit que ces *labsa* étaient un habit pour des  
26 personnes importantes, des personnes d'un certain statut ou richesse. C'est ce qu'on  
27 a au paragraphe 19 de votre déclaration.

28 Alors, ma question est la suivante : est-ce que votre description correspond aussi à

1 un vendeur plus modeste qu'on retrouverait derrière les étals sur le marché ?

2 R. [15:05:58] Oui, certainement. C'est vrai pour de nombreux villageois. Si vous  
3 portiez ce genre de vêtement, vous étiez soit un marchand, soit quelqu'un qui  
4 travaillait pour le gouvernement. Oui, donc c'est vrai.

5 Q. [15:06:19] Il y a beaucoup de marchands, au marché, qui travaillent pour le  
6 gouvernement ?

7 R. [15:06:32] Non. Non, non, il n'y en a pas beaucoup. Quelques-uns seulement. Mais  
8 je ne sais pas s'ils travaillaient pour le gouvernement ou s'ils ne travaillaient pas  
9 pour le gouvernement. Mais ce que je sais, c'est que les villageois, à l'époque,  
10 pendant les problèmes, pendant les événements, toute personne qui portait un *labsa*,  
11 c'est parce que c'étaient des gens qui... qui étaient pauvres et qui ne pouvaient pas  
12 porter des bons vrais vêtements.

13 Q. [15:07:08] O.K. Très bien. Et l'homme que vous avez vu à deux reprises au marché  
14 de Deleig, en 2004, celui que vous appelez, vous, Ali Kushayb, il portait un uniforme  
15 militaire, un uniforme de... de camouflage, n'est-ce pas, entier, des pieds à la tête ?

16 R. [15:07:28] Oui.

17 Q. [15:07:30] Et d'après votre déclaration, vous nous dites — et je vous cite : « J'ai  
18 tout de suite reconnu cet homme, car c'était celui qui nous vendait des médicaments  
19 sur les marchés locaux. Je l'ai reconnu quand je l'ai vu dans son uniforme militaire  
20 sur le marché de Deleig. »

21 R. [15:07:54] Oui.

22 Q. [15:07:58] Vous nous dites, donc, que l'homme était dans la... dans une voiture,  
23 une voiture également camouflée, avec un emblème... un tigre sur sa portière. De  
24 quelle portière s'agit-il ?

25 R. [15:08:23] La portière avant, celle que lui-même doit ouvrir pour rentrer dans le...  
26 la voiture.

27 Q. [15:08:36] Du côté du volant ou de l'autre côté ?

28 R. [15:08:45] Je ne me souviens pas vraiment. Vous savez, ça... ça date, il y a

1 longtemps.

2 Q. [15:08:57] Quand vous avez vu cette voiture, est-ce que vous vous souvenez si la  
3 voiture allait à droite ou à gauche ?

4 R. [15:09:10] C'était la portière pour rentrer dans le véhicule, mais je peux pas vous  
5 dire si la voiture allait à gauche ou à droite. La voiture ne bougeait pas, elle était à  
6 l'arrêt. Donc, je suis pas sûr.

7 Q. [15:09:34] Quelle était la couleur de l'emblème ?

8 R. [15:09:38] C'était un tigre. Un tigre, vous savez, c'est un animal sauvage de la  
9 nature, qui... qui existe à l'état sauvage. Et en fait, c'était une représentation de ce  
10 tigre, sur le véhicule.

11 Q. [15:10:08] Juste la tête du tigre ou tout son corps ?

12 R. [15:10:12] Juste la tête.

13 Q. [15:10:18] Et la tête était représentée dans les couleurs naturelles du... du tigre,  
14 donc jaune et noir, ou une autre couleur... ou d'autres couleurs ?

15 R. [15:10:37] Les mêmes couleurs qu'un tigre naturel.

16 Q. [15:10:53] Et... Et la couleur de fond de ce dessin, ou de cette représentation, c'était  
17 quoi ?

18 R. [15:11:02] Malheureusement, je peux pas vous dire. Vous savez, à l'époque, on se  
19 cachait, on ne voulait pas être repéré. Donc, ce n'est pas une situation... je... je... on  
20 pouvait pas parler comme je vous parle librement maintenant, malheureusement.

21 Q. [15:11:35] Donc, vous êtes en train de nous expliquer que, lorsque vous avez vu  
22 ça, vous étiez en train de vous cacher et ce fut une apparition furtive et rien de plus ?

23 R. [15:11:54] Non, j'ai eu le temps de regarder. Mais je ne me suis pas non plus arrêté,  
24 arrêté, parce que tout le monde avait peur. C'étaient des temps difficiles, à l'époque.

25 Q. [15:12:16] (*Intervention non interprétée*)

26 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:12:17] Question hors micro.

27 R. [15:12:20] Ça devait être à quelques mètres, mais je ne sais pas. Vous savez, ça fait  
28 il y a longtemps.

1 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [15:12:29]

2 Q. [15:12:31] Vous pouvez comparer par rapport à la taille de ce prétoire ici ? Plus  
3 près que... que moi, par exemple ?

4 R. [15:12:46] Non, plus loin. Mais je peux pas vous dire combien de mètres,  
5 malheureusement.

6 Q. [15:13:01] Alors, ce serait carrément jusqu'à l'extérieur de cette salle d'audience ?

7 R. [15:13:13] Je dirais au-delà de la salle d'audience, mais je peux pas vous dire  
8 jusqu'où, ça aurait pu être beaucoup plus loin. Mais bon, allez, oui, dans les limites  
9 de ce prétoire.

10 Q. [15:13:36] Et est-ce que vous avez vu cet emblème à un autre moment, après ou  
11 avant ?

12 R. [15:13:48] Non.

13 Q. [15:13:53] Vous connaissiez le grade de cette personne que vous appelez Ali  
14 Kushayb ?

15 R. [15:14:03] Non.

16 Q. [15:14:06] Vous saviez à quelles forces il appartenait ?

17 R. [15:14:13] Non. Vous savez, je... quand je l'avais connu, je ne savais pas s'il  
18 travaillait pour le gouvernement ou pas, s'il avait un grade ou pas. Tout ce que je  
19 savais, c'est qu'il vendait des médicaments, mais... voilà. Je ne savais pas (*inaudible*)  
20 travaillait ou s'il travaillait pour le gouvernement.

21 Q. [15:14:50] Mais le... le fait qu'il portait un uniforme militaire, c'était pas déjà en soi  
22 une indication quand même assez forte qu'il appartenait à quelque force que ce soit ?

23 R. [15:15:01] Malheureusement, je ne connaissais pas l'uniforme kaki du  
24 gouvernement. Vous savez, nous, à la campagne, on ne connaissait pas... on ne  
25 reconnaissait pas ces uniformes, à l'époque.

26 Q. [15:15:26] Très bien. Donc, vous avez vu cet homme, vous l'aviez vu des années  
27 précédentes au marché, à plusieurs reprises, d'ailleurs, et qui était habillé tout à fait  
28 différemment à l'époque, et qui tout d'un coup... ou qui, à l'époque — plutôt —, avait

1 un métier tout à fait différent aussi. Et puis, vous revoyez donc ce même homme,  
2 très furtivement, d'assez loin, alors que vous étiez caché sur le marché, et  
3 directement vous savez qu'il s'agit de la même personne.

4 R. [15:16:04] Oui. Oui, c'est exact.

5 Q. [15:16:10] Et donc, chaque fois que vous avez vu cet homme-là, les deux fois que  
6 vous l'avez vu, vous étiez accompagné de quelqu'un d'autre, que je ne citerai pas, à  
7 moins que ce soit nécessaire. Dans la mesure du possible, je vais pas le nommer. Un  
8 homme qui provenait du même village que vous.

9 Non, je recommence ma question. Non, c'était pas vous qui était avec cet homme,  
10 c'est plutôt Ali Kushayb lui-même qui était avec quelqu'un d'autre de votre village  
11 que, vous, vous connaissiez, et qui, tel que vous le craigniez, aurait pu vous  
12 reconnaître comme étant un Four de votre village. Et donc, c'est pour ça que vous ne  
13 vouliez pas être reconnu et que vous vous êtes caché, n'est-ce pas ?

14 R. [15:17:18] Oui, mais cet homme-là, l'homme qui l'accompagnait, n'était pas un  
15 Four. Vous devriez peut-être reformuler votre question. Cet homme-là n'était pas un  
16 Four.

17 Q. [15:17:42] Oui, vous avez raison, la première fois que j'ai posé la question, je  
18 l'avais mal formulée. Mais ce que je voulais dire, c'est que cet autre homme aurait pu  
19 vous reconnaître et vous... vous identifier comme étant, vous, un Four.

20 R. [15:18:00] Oui, oui, certainement, parce que c'était un homme que je connaissais  
21 depuis que j'étais petit. Il venait chez nous, il venait chez nous souvent, et il nous  
22 connaissait fort bien.

23 Q. [15:18:15] Et mis à part le fait que vous l'avez vu sur le marché, est-ce que cet  
24 homme avait fait autre chose dans le village, l'homme qui accompagnait... ou plutôt  
25 l'homme que, vous, vous appelez Ali Kushayb ?

26 R. [15:18:38] Quand nous nous cachions, c'était après les événements. Il y a des gens  
27 qui venaient chez nous et nous disaient : « Oh ! Ali Kushayb a fait ceci, a fait cela. »  
28 Mais je le connaissais, parce que je l'avais connu avant. Mais, à l'époque, c'étaient

1 surtout les Janjaouid et le gouvernement qui faisaient la une. La situation était très  
2 difficile. Dans une situation qui était si difficile, ben finalement, vous dépendez de ce  
3 que l'on vous raconte. On avait peur. Il était très connu. Et puis, lui, il était libre de se  
4 déplacer, c'était presque un des seuls qui était libre de se déplacer.

5 Q. [15:19:32] Mais avant de l'avoir vu vous-même, est-ce qu'on vous avait dit qu'il  
6 était là, est-ce qu'on vous avait dit : « Oh ! Ali Kushayb est dans la... la région, il est à  
7 Deleig, il est dans le quartier. », avant que, vous, vous le... l'ayez vu ?

8 R. [15:19:47] Non.

9 Q. [15:19:54] O.K.

10 Je vais parler de quelqu'un d'autre, maintenant, quelqu'un d'autre qui s'appelle Ali  
11 Muhammad Ali Rahman... (*correction de l'interprète*) Ali Muhammad Ali Abd-Al-  
12 Rahman, qui est accusé devant cette Cour d'être Ali Kushayb. Et si je devais vous  
13 dire que M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman n'a jamais eu d'étal sur les  
14 différents marchés dont vous nous avez parlé, alors, est-ce que vous seriez d'accord  
15 de dire que l'homme que vous avez vu sur tous ces marchés locaux était quelqu'un  
16 d'autre ?

17 R. [15:20:50] Non, c'était la même personne. Bon, et peut-être qu'il prétend qu'il  
18 n'avait pas de... d'étal, peut-être qu'il... il renie ces choses-là.

19 Q. [15:21:07] Monsieur le témoin, puis-je vous demander de prendre le dossier de la  
20 Défense qui est à côté de vous ? Ah, non, non, vous avez pas besoin de le prendre.  
21 Nous avons des documents qu'on va vous afficher à l'écran. Ils seront en anglais, et  
22 je vais vous expliquer de quoi il s'agit.

23 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [15:21:34] Est-ce qu'on a la version anglaise ? Moi, je  
24 l'ai en français ici, mais est-ce qu'on l'a en anglais, enfin, ou en tous les cas la  
25 référence ?

26 Donc, pouvons-nous afficher DAR-3130-1307 ?

27 (*L'huisserie d'audience s'exécute*)

28 La page suivante, peut-être.

1 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

2 Q. [15:22:30] Alors, ces documents sont malheureusement une traduction, vous ne  
3 pourrez donc pas les lire. Alors, ici, c'est un document qui est un certificat qui  
4 confirme que Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman est un assistant en médecine à  
5 l'hôpital militaire de Nyala ; et c'est un document de 1984.

6 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [15:23:11] Alors, le deuxième document, c'est le D31-  
7 0001-0009.

8 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

9 Q. [15:23:34] Mes excuses, c'est de nouveau une traduction. Je vais vous décrire le  
10 document. C'est une licence en... de pharmacien qui a été remise le 10 avril 2012 à Ali  
11 Muhammad Ali Abd-Al-Rahman.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:23:59] Où voyez-vous ça ?  
13 Nous, on a ici Ali Muhammad Ali.

14 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [15:24:12] Oui, c'est exact.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:24:16] Où est l'original ? Il  
16 est en arabe ?

17 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [15:24:23] C'est la même chose en arabe, c'est Ali  
18 Muhammad Ali.

19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:24:28] Et... Et ça vous sert  
20 à quoi ? Vous allez où là ? C'est votre client ?

21 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [15:24:37] Oui, c'est censé être mon client, ici, qu'on  
22 désigne ici avec ses trois premiers noms. Comme vous le savez, au Soudan, parfois,  
23 on emploie deux, trois, quatre prénoms, noms, ça dépend des pratiques, des  
24 habitudes. Et ici, il n'y en a que trois ; sur cette page, on n'en a que trois.

25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:25:04] Y a pas d'autre  
26 moyen d'identifier... Y a pas un numéro d'identification personnel, au Soudan, y a  
27 rien ? Comment établir le lien entre ce document-ci et votre client ? C'est ça que je  
28 vous demande. J'imagine que c'est un document que le Procureur vous a transmis.



1 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

2 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [15:25:32] (*Intervention inaudible*)

3 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:25:34] M<sup>e</sup> Laucci n'a pas son micro  
4 allumé. Le micro est éteint.

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER : [15:25:39] (*Intervention non interprétée*)

6 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [15:25:40] On me dit que, la version originale du  
7 premier document que je vous ai montré, il y a une photo de M. Ali Muhammed Ali  
8 Abd-Al-Rahman, mais pas sur ce deuxième document de 2012.

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:26:01] (*Intervention*  
10 *inaudible*)

11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:26:03] Hors micro. Le micro n'est pas  
12 allumé.

13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:26:09] Oui, nous avons un  
14 document ici, en arabe, c'est votre deuxième document. Est-ce que c'est censé être la  
15 version en arabe du premier ?

16 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [15:26:25] Celui de 1984.

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : Oui. Mais y a pas de photo.  
18 Vous me dites qu'il y a une photo, mais y a pas de photo. Ah ! C'est sur le deuxième.

19 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [15:26:58] Madame la Présidente, moi, je vous propose  
20 de dire que, bon, on a Ali Muhammad Ali, on n'a pas Abd-Al-Rahman, et on  
21 continue.

22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:27:11] Oui, mais qu'est-ce  
23 que vous allez demander au témoin par rapport à ça ? Il n'a jamais vu ces  
24 documents.

25 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [15:27:18] Non, je sais. Écoutez, laissez-moi, je vais  
26 décrire ce document et je vais expliquer pourquoi c'est pertinent, et je vais poser ma  
27 question au témoin.

28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:27:32] Oui, bon, vous

1 pouvez bien sûr lui lancer tout un grand discours sur leur pertinence, mais le témoin  
2 ne les a jamais vus. Donc, il peut faire un commentaire, mais un témoin n'est pas  
3 censé émettre un commentaire. Donc, quelle est votre question en tant que telle ?

4 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [15:27:55] La question, Madame la Présidente,  
5 Monsieur le témoin, est la suivante :

6 Q. [15:28:02] Sur base de ces deux documents, de 1984 et 2012, ces documents  
7 établissent que M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman avait l'autorisation de  
8 vendre des médicaments, mais pas des médicaments vétérinaires. On parle de  
9 médicaments pour des êtres humains, des hommes et des femmes.

10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:28:37] Et vous voyez ça où  
11 ça ? Où est-ce que c'est dit ?

12 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [15:28:42] C'est une licence pharmaceutique simple. Si  
13 c'était vétérinaire, ce serait spécifié, quand même.

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:28:58] Oui, vous, vous  
15 pouvez peut-être l'affirmer, mais il faudra le prouver. Est-ce que vous allez nous le  
16 prouver ?

17 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [15:29:05] Ma réponse est : pas aujourd'hui.

18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:29:10] Oui, ça, je sais bien  
19 que ça sera pas aujourd'hui, mais à un moment ou à un autre.

20 Alors, vous savez, Monsieur Laucci, s'il y a quelque chose qui est tout à fait faux  
21 dans le discours du témoin et que vous avez des preuves à l'appui, alors il faut les  
22 mettre sur table. Mais, je vais dire, le... le témoin peut pas s'occuper de documents  
23 qu'il a jamais vus. Bon, le témoin peut vous aider pour dire s'il l'a vu au marché et  
24 s'il vendait des choses, et... mais ce que vous avez affirmé, c'est pas au témoin à dire  
25 si c'est correct ou pas. Et si c'est des produits vétérinaires, il faut une licence  
26 vétérinaire, c'est pas au témoin de le dire. Et donc, il n'est pas qualifié pour donner  
27 une réponse.

28 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [15:30:05] Oui, mais les éléments de preuve que vous

1 demandez, c'est... à savoir que si les médicaments vétérinaires devraient être  
2 sanctionnés par une licence vétérinaire, c'est quelque chose que la Défense va vous  
3 présenter un jour. Mais...

4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:30:23] Bon, d'accord.  
5 Partagez votre... votre argument. Vous dites que, en fait, Ali Kushayb qu'il aurait vu  
6 dans les autres marchés, vous, vous nous dites que c'est pas son client, et il n'est pas  
7 d'accord avec vous.

8 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [15:30:39] Vous savez, j'étais presque au bout, juste  
9 avant d'arriver au... au huis clos partiel, en fait.

10 Q. [15:30:49] Monsieur le témoin, j'affirme que vos souvenirs relatifs à la personne  
11 que vous qualifiez de Ali Kushayb et qui vendait des médicaments pour les animaux  
12 dans les marchés de Garsila, de Zarey, de Gaba et d'Arawala ne... n'est pas la même  
13 personne que Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et que vous devez être en train  
14 de parler d'une autre personne, ou que vous faites tout simplement erreur sur la  
15 personne.

16 R. [15:31:16] C'est à moi que vous adressez la question ?

17 Q. [15:31:22] Oui, Monsieur le témoin.

18 R. [15:31:25] Je vous dirais que, malheureusement, je ne sais pas si vous comprenez  
19 tout ce que je dis, mon arabe n'est peut-être pas très clair, je suis désolé.

20 Cet homme, je le connais très bien. C'est quelqu'un qui est connu, bien connu. Et  
21 chez nous, dans le Darfour, nous pouvons vous informer sur ce qui se passe  
22 pratiquement dans tous les endroits.

23 Pour ce qui est du surnom, chez nous, tout le monde... ou la plupart des gens  
24 connaissent le surnom. Qu'il... Donc, les gens l'appelaient Ali Kushayb, Ali Abd-Al-  
25 Rahman. Il y a des gens qui ne connaissent pas son nom complet, mais, Ali Kushayb,  
26 c'était le nom que lui connaissaient les gens.

27 Donc, lorsque vous posez cette question, qu'il... le fait qu'il vendait des médicaments  
28 pour les êtres humains ou pour les animaux, à l'époque, moi, je n'ai pas d'instruction,

1 moi, je suis un pauvre paysan, donc il est... m'est très difficile de distinguer entre les  
2 médicaments vétérinaires et les médicaments pour les humains. Et donc, il m'est  
3 difficile de vous répondre, ni en arabe ni en anglais, je ne peux pas vous dire. Et c'est  
4 à vous de... d'examiner cette question. Moi, je ne suis pas en mesure d'y répondre.

5 Q. [15:32:50] Monsieur le témoin, vous parlez de ce surnom de Kushayb ; est-ce que  
6 vous savez ce que signifie le surnom Kushayb ?

7 R. [15:32:59] Non, je n'en sais rien. Mais souvent, le... le surnom, nous ne savons pas  
8 ce qu'il signifie. Mais Kushayb... Moi, j'ai un surnom, et lui il a un surnom. On... On  
9 ne va pas forcément vous appeler en utilisant le nom de votre père ou de votre mère,  
10 on utilise le surnom qui est connu, et cela s'applique à bien des gens dans le Darfour.  
11 On vous appelle du nom du père lorsque vous êtes devant l'administration publique  
12 ou dans un contexte officiel, et c'est à ce moment-là qu'on utilise le nom complet.  
13 Cela s'applique particulièrement au Darfour, pas au reste du Soudan.

14 Q. [15:33:42] Je vous remercie. Avez-vous jamais entendu parler d'une forme d'alcool  
15 qu'on appelle Kushayb, une boisson alcoolisée qu'on appelle Kushayb ?

16 R. [15:34:01] Non. Non. Non, malheureusement, non.

17 Q. [15:34:06] Merci.

18 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [15:34:07] Mes dernières questions devront être posées  
19 à huis clos partiel.

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:34:13] Soit.

21 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 34)*

22 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:34:16] Nous sommes à huis clos partiel,  
23 Madame la Présidente.

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé).

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 *(Passage en audience publique à 15 h 41)*

12 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:41:04] Nous sommes de retour en audience  
13 publique, Madame la Présidente.

14 QUESTIONS DES JUGES

15 PAR M<sup>me</sup> LA JUGE ALAPINI-GANSOU : [15:41:17] Merci, Madame la Présidente.

16 Madame la Présidente, dans le même ordre d'idées que vous tout à l'heure sur la  
17 question liée au... à l'entretien téléphonique, je... je voudrais demander à... à M. le  
18 témoin :

19 Q. [15:41:36] Parce que, au regard de ce que la Présidente vous a dit, on... on peut  
20 conclure que vous avez préféré le mensonge délibéré à la vérité. Et vous en avez  
21 donné les raisons. Mais je voudrais vous demander si vous ne pensiez pas qu'il  
22 aurait mieux valu rejeter l'entretien que de mentir ? Est-ce que vous n'auriez pas pu  
23 décliner l'entretien, tout simplement ? Parce que vous ne... vous ne saviez pas qui  
24 était votre interlocuteur. C'était encore une solution. Pourquoi vous n'avez pas  
25 préféré cette solution ?

26 R. [15:42:30] Malheureusement, quelqu'un a communiqué avec moi dans ma langue,  
27 mais je n'étais pas en confiance. Je ne savais pas qu'il m'appelait de la Cour pénale  
28 internationale, je ne l'ai pas cru. Je n'ai pas cru qu'il travaillait pour la Cour, donc

1 c'est ça le problème. Donc, lorsqu'on m'a contacté, j'ai répondu, j'ai dit, mais je n'ai  
2 pas... je... je ne me suis pas senti à l'aise pour donner... raconter tout... tout le récit et  
3 toute l'histoire. J'ai dit : je ne sais pas, quelqu'un m'a appelé, je ne peux pas dire la  
4 vérité à cette personne.

5 Q. [15:43:09] Nous sommes d'accord, nous sommes d'accord. Quelqu'un vous a  
6 appelé, vous ne saviez pas qui était au bout du fil, vous ne saviez pas que c'était... cet  
7 appel était venu de la Cour pénale internationale. Mais une solution aurait pu être  
8 aussi le silence, le rejet pur et simple de cet entretien, parce que vous ne connaissiez  
9 pas très bien votre interlocuteur au bout du fil. Parce que, généralement, mentir,  
10 c'est pas une bonne chose. D'une manière générale, mentir, c'est pas une bonne  
11 chose. Donc, vous auriez pu décliner cet... cet entretien ; vous ne l'avez pas fait.

12 R. [15:43:49] Malheureusement, ce n'est pas une question de mentir. C'était  
13 simplement pour me protéger. Je voulais me protéger. Quelqu'un m'a appelé, et je ne  
14 pouvais pas lui dire la vérité. Il y a bien des gens qui font des appels téléphoniques,  
15 et il y a des dangers, cela comporte des dangers. C'est la raison. Je ne sais pas  
16 comment fonctionne le système ici, moi, je ne sais pas tout ça, malheureusement.

17 Q. [15:44:15] O.K. Merci.

18 M<sup>me</sup> LA JUGE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [15:44:22] Merci, Madame la  
19 Présidente.

20 Q. [15:44:24] Monsieur le témoin, j'aurais quelques questions à vous poser.

21 Alors, commençons par Garsila.

22 Vous avez déclaré avoir vu quelqu'un appelé Ali Kushayb à plusieurs reprises au  
23 marché ; est-ce que vous confirmez ?

24 R. [15:44:44] Oui.

25 Q. [15:44:49] Est-ce que vous pouvez nous dire en quelle année cela s'est produit, à  
26 peu près ; en quelle année ?

27 R. [15:44:59] Malheureusement, je ne me rappelle pas l'année. Si je dois vous donner  
28 une année, avant les événements, disons avant les événements du Darfour. J'ai vu cet



1 homme-là avant cela.

2 Q. [15:45:16] Bien. Est-ce que vous vous souvenez combien de fois vous avez vu cette  
3 personne ? Deux fois ? Vous avez dit que vous l'avez vu plus d'une fois ; était-ce  
4 deux fois, 10 fois ? Est-ce que vous pouvez nous donner un ordre d'idées ?

5 R. [15:45:33] Lorsque j'allais au marché — le marché de Gaba ou d'Arawala, ou  
6 même de Garsila — je le voyais. Mais s'il n'était pas présent et que moi j'y... j'y allais,  
7 eh bien, je ne le voyais pas. Je dirais trois, quatre fois.

8 Q. [15:45:59] Et lors de ces occasions, si vous vous en souvenez, et si vous ne vous en  
9 souvenez pas, ce n'est pas grave, mais si vous êtes en mesure de nous donner une  
10 évaluation, à quelle distance avez-vous été le plus proche de lui ?

11 R. [15:46:12] Il était très, très proche de moi, au marché. Parfois, il passait devant moi  
12 comme ça, d'ici à là (*le témoin fait signe de la main*). Donc, de là à là. C'était une  
13 distance très, très courte.

14 Q. [15:46:30] Très bien. Merci, Monsieur le témoin.

15 Vous avez dit « cette distance » et vous avez pointé du doigt. Est-ce que vous  
16 pouvez, aux fins du compte rendu, nous dire, par exemple, si lui était là où vous êtes  
17 maintenant, où étiez-vous par rapport à lui ; est-ce que vous étiez plus proche de lui  
18 que je ne le suis de vous ?

19 R. [15:46:52] Parfois, il avait son étal, et je me déplaçais, je le voyais. Parfois, il  
20 ramassait ses affaires, il repartait, et moi aussi je repartais. Donc, je n'étais pas  
21 constamment à côté de lui. Il y avait les médicaments, et il y avait ceux qui vendaient  
22 les médicaments d'un... dans un coin, et puis d'autres marchands. Parfois, je me  
23 rapprochais de lui, en me déplaçant.

24 Q. [15:47:20] Donc, pour bien comprendre votre réponse, il est possible que cette  
25 personne, Ali Kushayb, soit par exemple en train de vendre des produits, et vous  
26 aviez aussi peut-être une sorte de... d'étal, au marché, et vous vendiez des produits  
27 en même temps ?

28 R. [15:47:44] Malheureusement, vous n'avez peut-être pas compris ma... ma réponse.

1 Au Darfour, quiconque vend des médicaments détient une... un permis des  
2 autorités. Et si vous n'avez pas de contact avec les autorités publiques, eh bien, vous  
3 ne recevez pas de permis. Moi, je n'avais pas d'étal, j'avais... je... je... j'installais mes  
4 choses par terre, sur le sol. Donc, il y a une différence entre un... un stand et... et  
5 quelqu'un qui vend par terre. C'est ça, le problème. Donc, quelqu'un qui prépare son  
6 étal et dépose des médicaments, j'avais l'habitude d'aller acheter des choses, et  
7 d'autres aussi. Et je suis connu, donc... les gens vous connaissent. C'est la nature des  
8 choses dans le Darfour.

9 Q. [15:48:42] Et lors de ces occasions, les trois ou quatre fois où vous avez vu cette  
10 personne appelée Ali Kushayb, est-ce que vous l'avez vue pour un court laps de  
11 temps ou pendant une période prolongée ? Est-ce que vous pouvez nous donner une  
12 approximation de... de la durée où vous avez vu cette personne ?

13 R. [15:49:08] Avant les événements ou après les événements ?

14 Q. [15:49:15] Avant les événements, au marché.

15 R. [15:49:18] Avant les événements, je ne peux pas vous dire exactement quand. Je ne  
16 me rappelle pas la date, je suis désolé. Ça fait très longtemps, plus de 20 ans, donc je  
17 ne me rappelle pas de façon précise. Mais je l'ai vu.

18 Q. [15:49:36] Pas de problème, Monsieur le témoin.

19 Et lors de ces occasions... Pardon. Donc, lors de ces occasions-là, lorsque vous avez  
20 vu la personne appelée Ali Kushayb dans les différents marchés, avant la  
21 survenance des événements dans le Darfour, est-ce qu'il portait la tenue militaire ou  
22 est-ce qu'il portait des vêtements civils ?

23 R. [15:50:01] Malheureusement, lorsque je le voyais dans les marchés, comme je l'ai  
24 dit, à Gaba et Zarey et à Arawala et à Garsila, à aucun moment je ne l'ai vu porter  
25 l'uniforme officiel. Parfois, il portait une tenue... non, mais je ne l'ai pas vu porter  
26 de... de... d'uniforme militaire. Il portait des vêtements civils.

27 Q. [15:50:24] Très bien. J'en ai presque terminé, merci.

28 Je vais maintenant passer aux événements à Deleig.

1 Est-ce que j'ai compris de vos réponses que vous avez vu la personne appelée Ali  
2 Kushayb à deux reprises, à Deleig ?

3 R. [15:50:48] Oui. Oui, oui, je l'ai vue deux fois.

4 Q. [15:50:51] Et est-ce que j'ai bien compris votre réponse : ces deux fois-là, Ali  
5 Kushayb était dans un véhicule ?

6 R. [15:50:58] Oui.

7 Q. [15:51:06] Et les deux fois, est-ce que vous pouvez nous dire, si vous vous en  
8 souvenez, à quel moment de la journée cela s'est produit ?

9 R. [15:51:17] Malheureusement, je ne me rappelle pas l'heure, Madame la  
10 Présidente... Madame la juge. J'avais peur, donc. Et lorsque j'étais pris de... de... de  
11 peur, je ne pouvais pas le dire. Je dirais que c'était le... tôt le matin, mais à quelle  
12 heure précisément, je ne sais pas, je ne me souviens pas.

13 Q. [15:51:37] Je vous prie de m'excuser, Monsieur le témoin, j'aurais dû être plus  
14 précise dans ma question. Je ne voulais pas que vous me donniez l'heure exacte. Si  
15 vous me dites que c'est le matin, c'est bien, cela m'éclaire. Je voulais simplement  
16 savoir si c'était le soir, à midi ou le matin, et vous avez répondu à ma question.

17 Très bien. Donc, une dernière question. Je suis désolée, je reviens sur mes pas.

18 Les fois précédentes où vous aviez vu Ali Kushayb dans les différents marchés,  
19 c'était à quelle heure de la journée ; est-ce que c'était le soir, le matin, l'heure du  
20 déjeuner, le... la soirée ? Donnez-nous un ordre d'idées, de façon assez générale.

21 R. [15:52:19] C'était le matin. À Deleig, c'était le matin.

22 Q. [15:52:24] Non, non, je ne parle pas de Deleig maintenant, avant, je reviens sur  
23 mes pas. Les autres fois, lorsque vous l'avez vu dans différents marchés, c'était vers  
24 quelle heure de la journée, vers... ou quel moment de la journée, plutôt ?

25 R. [15:52:41] Malheureusement, parfois, je me dirigeais vers le... la pharmacie pour  
26 acheter des médicaments, je le voyais parfois le matin, parfois à midi. Et lorsqu'on se  
27 déplaçait dans le marché, ou parfois c'est lui qui se déplaçait, il allait acheter de la  
28 viande, et à ce moment-là je pouvais le voir. Donc, à différents moments de la

1 journée.

2 Q. [15:53:11] Merci. J'en ai terminé. Merci, Monsieur le témoin.

3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:53:18]

4 Q. [15:53:19] Vous avez dit aux juges de cette Chambre qu'Ali Kushayb était un  
5 surnom. Et vous avez expliqué qu'au Soudan, les gens sont connus par leur surnom,  
6 vous l'avez dit à plusieurs reprises. Est-ce que vous avez jamais appris, à cette  
7 époque-là, ou au moment où vous dites l'avoir vu à Deleig dans un véhicule, est-ce  
8 que vous avez jamais appris quel était son véritable nom ?

9 R. [15:53:52] Non, malheureusement, Madame la juge, je ne l'ai jamais appris. Je n'ai  
10 jamais connu son nom... son véritable nom. Je connais Ali Kushayb, Ali Kushayb.

11 Q. [15:54:03] Y avait-il quelqu'un d'autre au marché, à Garsila ou à l'un ou l'autre des  
12 autres marchés, qui vendait des médicaments et qui répondait au même surnom ?

13 R. [15:54:21] Non, Madame la Présidente. Non. Absolument pas, ni à Garsila, ni à  
14 Deleig, ni dans les autres marchés. Il n'y avait que lui.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:54:34] Bien.

16 Eh bien, merci infiniment d'être venu, Monsieur le témoin, d'être venu témoigner.  
17 Malheureusement, nous n'avons pas pu vous autoriser à exprimer vos sentiments  
18 concernant d'autres... d'autres questions, qui débordent du cadre de cette affaire. Je  
19 sais que vous auriez souhaité en parler. Merci néanmoins d'avoir témoigné  
20 aujourd'hui. Nous vous souhaitons un retour en toute sécurité chez vous. Merci.

21 Je vous demande d'accompagner la greffière d'audience, maintenant.

22 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:55:13] Je vous remercie.

23 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:55:40] Monsieur Nicholls,  
25 le témoin de demain, c'est le P-12, n'est-ce pas ?

26 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:55:46] Tout à fait, Madame la Présidente.

27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:55:48] Est-ce que c'est le  
28 dernier témoin que vous aviez prévu pour cette semaine, ou est-ce qu'il y en a un

- 1 autre ?
- 2 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:56:02] Oui, il me semble que c'est le dernier  
3 témoin de la semaine.
- 4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:56:11] Est-ce que c'est  
5 vous qui allez mener le... l'interrogatoire principal ou quelqu'un d'autre ?
- 6 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:56:16] C'est M. Jeremy.
- 7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:56:19] Est-ce que vous  
8 savez combien de temps M. Jeremy pense utiliser ?
- 9 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:56:24] Je crois qu'il en aura pour un volet  
10 d'audience, éventuellement plus. Plus d'une heure et demie. Et je crois que le contre-  
11 interrogatoire risque d'être assez long.
- 12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:56:38] C'est ce que je  
13 suppose. Comme nous l'avons indiqué dans notre décision, la Défense pourra  
14 disposer du temps nécessaire. J'essaie simplement de faire un calcul. Est-ce qu'il sera  
15 possible... ou est-ce qu'il serait possible d'avoir un autre témoin pour vendredi ?  
16 Combien de temps...
- 17 Est-ce que c'est vous qui allez contre-interroger le P-12, Maître Edwards ?
- 18 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [15:57:03] Oui. C'est un témoin qui nécessitera deux  
19 bonnes journées d'audience.
- 20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:57:07] Très bien. Donc,  
21 alors, je n'en dirai pas plus. Il ne sera pas nécessaire de... d'appeler un autre témoin si  
22 nous terminons jeudi fin de journée ou vendredi matin.
- 23 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:57:19] Merci, Madame la Présidente.
- 24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:57:22] Très bien.  
25 Donc, nous reprenons demain à 9 h 30.
- 26 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [15:57:26] Veuillez vous lever.
- 27 (*L'audience est levée à 15 h 57*)